



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (3FPT)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2017

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 10 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT), pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT), avec les dispositions dudit code.

Notre examen, effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification, que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP n'est pas dûment formalisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs consacrée par les textes règlementaires.
- b) les avis d'appel d'offres ne sont pas systématiquement publiés dans le portail officiel des marchés publics conformément au prescrit de l'article 56.3 du CMP. Cette publication doit se faire cumulativement avec la publication dans un journal quotidien à grande diffusion.
- c) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires ou à leurs représentants ne sont pas systématiquement classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel l'AC doit se conformer.
- d) les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence et au dépôt des offres ne sont pas faites et classées dans les dossiers de marché ; copies doivent être faites des pages du registre des marchés relatives à chaque procédure d'acquisition et les informations classées dans les dossiers de marché concernés. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt des offres. ;
- e) l'Autorité Contractante ne se conforme pas systématiquement à son obligation de publier un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 86 du CMP ;

2. OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

- a) SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU 3FPT A DIAMNIADIO, ATTRIBUEE AU GROUPEMENT SONED AFRIQUE / ARTECH, POUR UN MONTANT DE 184 833 627 F CFA :
 - l'avis d'appel à manifestation d'intérêt a été publié, sans recueillir au préalable, l'avis de la DCMP sur la procédure, en violation des exigences de l'article 141 du CMP.
 - le délai d'attente de quinze (15) jours minimum à observer (article 83-1 du CMP) entre la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt (19 décembre 2016) et la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt (3 janvier 2017), n'a pas été respecté (14 jours). Sous ce rapport, il convient de préciser que dans les marchés publics, tout délai imparti à l'Acheteur Public, à la Personne Responsable des Marchés ou au titulaire du marché commence à courir

à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Par conséquent le jour de publication ne compte pas. Ce manquement dans la computation des délais expose l'Autorité Contractante, à l'annulation et la reprise de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement (article 24 du COA).

- il s'y ajoute, au vu des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture, que les manifestations d'intérêt ont été ouvertes, quarante-cinq (45) minutes avant l'heure limite mentionnée dans l'avis publié (ouverture le 3 janvier 2017 à 10 heures 15 minutes, en lieu place de 11 heures 00 minute) en violation des exigences de l'article 67-2 du CMP ; une correcte revue / relecture du procès-verbal d'ouverture aurait permis d'identifier et de corriger cette erreur matérielle.
- les critères de sélection des candidats, ne sont pas mentionnés dans l'avis d'appel à manifestations d'intérêt publié par l'AC ; il s'agit d'une exigence de l'article 83-1-d) du CMP auquel il faut se conformer ;
- un délai anormalement long de quarante-cinq (45) jours, a été observé entre la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt et la date d'établissement du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 70 du CMP. L'efficacité du système est aussi appréciée au regard de la capacité des acteurs à dérouler les processus dans les délais réglementaires ;
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition; en l'absence des dates effectives de transmission desdites convocations, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de cinq (05) jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP, entre la date de remise des convocations et la date de tenue des réunions de la Commission des Marchés ;
- le prix global forfaitaire retenu pour ce marché, n'est pas approprié pour ce type de prestations qui comprend une mission portant sur les études architecturales et techniques, l'élaboration du DAO, pour laquelle, le prix forfaitaire est justifié et une mission de contrôle et de supervision des travaux, pour laquelle, il aurait été plus approprié de fixer un prix au temps passé ; ce prix mixte réduit les risques de conclusion d'avenants du fait de retards dans l'exécution du marché de travaux ;
- la session d'étude, de validation du rapport d'évaluation, par la Commission des Marchés, n'a pas donné lieu à l'élaboration d'un procès-verbal formel qui renseigne sur l'acceptation du rapport d'évaluation et la formulation de la proposition d'attribution ;
- l'information des soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale au terme de l'évaluation de leurs offres techniques, a été faite prématurément (17 octobre 2017), avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation (23 octobre 2017) ;
- la réponse de l'Autorité Contractante datée du 30 octobre 2017, qui fait suite à la demande de clarification formulée par le soumissionnaire COMETE

INTERNATIONAL, pour connaître les motifs du rejet de son offre, n'a pas été donnée dans les délais prescrits par l'article 88 du CMP qui lui fait obligation de répondre dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande ;

- les notes techniques attribuées aux soumissionnaires au terme de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Cette information doit être lue à haute voix par le Président de la Commission des Marchés avant l'ouverture des enveloppes, contenant les offres financières et consignée dans le procès-verbal d'ouverture desdites offres financières lequel doit être transmis aux soumissionnaires, conformément à l'article 67-4 du CMP ;
- les négociations avec le soumissionnaire ayant obtenu la note combinée la plus élevée ont eu pour effet de réduire les honoraires qui sont passés de 238 578 124 F CFA à 184 833 627 F CFA, soit une réduction de 22,53%, correspondant à la diminution du temps de présence l'Ingénieur Génie Civil, qui passe de dix-huit (18) mois dans l'offre à cinq (5) mois en temps partiel de terrain et deux (2) mois de siège. L'amplitude de cette modification est de nature à modifier les conditions initiales de la mise en concurrence car, la méthodologie de l'intervention et le planning d'exécution, interagissent sur la composition de l'équipe et les volumes d'heures d'intervention. Au regard de l'importance de ces changements, les termes de référence auraient dû être redimensionnés et le marché relancé ;
- la lettre d'information adressée au soumissionnaire non retenu ne mentionne pas le montant auquel le marché a été attribué. Il s'y ajoute que cette information a été faite le 2 janvier 2018, après que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 28 décembre 2017. L'ordre chronologique défini dans l'article 84-3 du CMP, indique que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité Contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ;
- nous avons noté des incohérences dans les dates d'établissement de plusieurs pièces de marchés ; l'ordre de service de démarrage a été notifié le 15 janvier 2018 pour un marché approuvé le 12 février 2018 et immatriculé le 21 février 2018. L'ordre de service de démarrage peut certes intervenir avant la notification du marché mais, à la condition que la date de démarrage y fixée, soit postérieure à la date de notification du marché. Par la suite, un accusé de réception de l'OSD, a été fait le 23 février 2018, pour corriger cette anomalie ;
- le justificatif de l'insertion d'un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP, n'est pas classé dans le dossier de marché ;
- le marché a été attribué après la période de validité des offres et le dossier ne comprend, ni demande de prorogation de la durée de validité des offres, ni acceptation des soumissionnaires ;
- le marché lancé le 19 décembre 2016, n'a été approuvé que le 21 février 2018, soit quatorze (14), mois après son lancement ;

- les livrables n'ont pas été classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition.

b) SELECTION D'UN CONSULTANT POUR ACCOMPAGNER LE 3FPT DANS LE RECRUTEMENT DE SON PERSONNEL, ATTRIBUE AU CABINET ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING, POUR UN MONTANT DE 11 800 000 F CFA :

- nous avons noté une erreur dans la pondération des différents critères d'évaluation, dont le cumul dépasse les 100 points ; il faut veiller à la cohérence de l'échelle de notation des différents critères retenus, dans la grille d'évaluation des offres ; par ailleurs nous avons relevé des redondances et imprécisions dans la définition des critères d'évaluation du personnel. Ainsi, le sous critère N°2 - réalisation de missions similaires est noté sur dix (10) points et le sous-critère N°4 - pertinence avec la mission notée sur vingt (20 points). Ces deux sous-critères évaluent les mêmes références professionnelles spécifiques. Le sous-critère N°3 - participation à d'autres missions (10 points), reste très vague. Il s'y ajoute que les modalités d'attribution des notes, ne sont pas non plus indiquées (indiquer le nombre de points par mission spécifique). Il faut veiller à la cohérence des critères d'évaluation et à leur correcte pondération.
- à l'issue de l'évaluation des offres techniques (3 offres reçues sur cinq candidats invités), seuls deux soumissionnaires ont obtenu la note technique minimale requise (70 points), dont l'un atteint à peine ladite NTM, avec une note de 70,33 points. Au vu de ce résultat, il apparaît que l'Autorité Contractante n'a pas mis en œuvre les diligences requises par la réglementation (article 3 de l'arrêté N°000107 du MEF du 7 janvier 2015), qui l'invite, préalablement à la constitution de la liste restreinte, à s'assurer que les candidats pressentis, ont les capacités techniques et sont intéressés par la procédure. Par ailleurs, nous estimons que la réglementation devrait être revue pour que les conséquences applicables aux termes de l'article 80 du CMP, pour les marchés de prestations intellectuelles, ayant donné lieu à la publication d'un avis d'appel à manifestations d'intérêt dans les conditions définies par les articles 56 et 83 du CMP, soient transposées aux consultations restreintes. Cette évolution des textes, qui s'inscrit dans l'esprit de la réforme du système national de passation des marchés publics, permettra de s'assurer d'une réelle mise en concurrence et d'un surcroît de transparence dans la constitution des liste restreintes ;
- l'ouverture des offres techniques dans un premier temps, puis des offres financières dans un deuxième temps n'ont pas été dûment formalisées au vu du contenu du procès-verbal unique rendant compte des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres techniques, d'ouverture des offres financières et d'évaluation combinée. Ces opérations bien que faites l'une, à la suite de l'autres, doivent donner lieu à l'établissement de documents distincts. Les procès-verbaux respectifs, d'ouverture des offres techniques et des offres

financières, censés être transmis aux soumissionnaires ne sauraient comprendre des éléments liés à l'évaluation des offres techniques ;

- la formulation utilisée dans le procès-verbal d'attribution, indiquant que : « la Commission des Marchés déclare que le Cabinet ADDAX, est attributaire du marché, pour le montant de 11 800 000 F CFA TTC », n'est pas conforme à l'article 3-2-4 de l'arrêté N°000107 du 7 janvier 2015. La Commission des Marchés fait une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés, qui prend la décision d'attribution ;
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ; la communication de ces informations est une exigence de transparence, à laquelle il faut se conformer ;
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ;
- c) SELECTION D'UN PRESTATAIRE, POUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE MALADIE DES EMPLOYES, ATTRIBUES CNART ASSURANCES, POUR UN MONTANT DE 20 594 335 F CFA :
- le dossier d'appel à la concurrence, ne mentionne aucune exigence en matière de qualification, telles que l'exécution d'un nombre donné de contrats d'assurance-maladie, la preuve de la réassurance du soumissionnaire, sur la branche maladie, la preuve de l'existence d'un réseau des prestataires agréés, sur toute l'étendue couvrant le territoire, un taux d'excédent de marge de solvabilité, un taux minimum de couverture des engagements règlementés, la production d'une convention de partenariat avec un assistant, pour les évacuations sanitaires, une clause d'ajustement et d'abrogation des délais d'attente, pour les maladies antérieures. Un système de bonification pourrait aussi être introduit, pour mieux discriminer les soumissionnaires, par rapport aux exigences relatives aux plafonds de garanties, pour certains risques spécifiques, aux barèmes et aux délais de remboursements des frais exposés, en dehors du réseau des prestataires agréés, au renoncement au délai de carence, ... La somme des bonifications serait alors, défalquée du montant des offres, pour les besoins de leur comparaison ;
 - le tableau des garanties figurant dans le cahier des charges, reste imprécis sur la taille de la population à couvrir ; il faut préciser que le dénombrement des bénéficiaires (adhérents et ayant-droits) et de leur âge est un prérequis pour une cotation sur des bases comparables. Ce tableau des garanties ne fixe pas non plus le plafond des garanties, pour certains risques pris individuellement, ni l'exigence pour les soumissionnaires, de fournir un état de sinistralité. Il faut une bonne définition des risques et des capitaux à couvrir pour obtenir des offres en adéquation avec les besoins de couverture ;
 - l'assiette des garanties (80% des frais réels engagés au Sénégal et 100% pour l'accouchement) telle que spécifiée dans le cahier des charges, méconnaît la pratique dans le secteur des assurances qui soumet certains risques spécifiques, à un accord préalable de l'assureur, avec un plafond de remboursement pour chaque risque, pris individuellement (dentisterie, optique, orthopédie, évacuation sanitaire, accouchement simple, gémellaire ou chirurgical...) ;

- l'évaluation des propositions a été exclusivement effectuée par l'assureur-conseil du 3FPT, dont les modalités de sélection ne sont pas documentées. La note de synthèse que ce dernier a établie, n'est pas dûment supportée par un tableau comparatif des offres des soumissionnaires, indiquant pour chacun des risques pris individuellement, l'assiette, le taux et le plafond de remboursement. Quand bien même le recours à un expert, est admis par le CMP, ce dernier ne doit pas assurer tout seul, les opérations d'évaluation ; sa présence comme personne-ressource, vise à éclairer la Commission Technique dans ses appréciations. Il s'y ajoute qu'un procès-verbal d'attribution portant, examen et validation du rapport d'évaluation, n'a pas été formellement établi ; il faut distinguer le rapport d'évaluation préparé par le comité technique d'évaluation et le procès-verbal d'attribution qui examine approuve le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution ;
 - la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, telle que requise aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 n'est pas dûment formalisée ;
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionnée, sur la transmission du procès-verbal d'attribution du marché, à la DCMP, pour publication, sur le portail des marchés publics ;
 - les conditions particulières indiquent que le contrat est conclu, pour une période de trois (03) ans renouvelables par tacite reconduction, après la première échéance en violation des dispositions de l'article 14 du CMP ;
 - l'AC n'a pas mis en place un dispositif de suivi des frais exposés et n'a aucun moyen de contrôler le taux de sinistralité et l'indice d'ajustement de la prime, à chaque échéance de renouvellement.
- d) APPEL D'OFFRES OUVERT PORTANT SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE, EN QUATRE (4) LOTS, DE VEHICULES, ATTRIBUEE A EMG AUTOMOBILES (LOTS N°1, 2 ET 3), POUR 170 700 000 F CFA ET CFAO MOTORS (LOT N° 4) POUR 3 100 000 F CFA :
- parmi les critères de qualification, figure l'exigence, pour les véhicules Pick-Up Double Cabine objets du Lot N°2, d'avoir une garde au sol de 280 mm. Cette exigence est surdimensionnée au regard d'une part, des standards de fabrication de ce type de véhicules qui oscille entre 200 et 240 mm et d'autre part, de l'utilisation faite des véhicules ; elle est discriminatoire et constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique. Par ailleurs, le fait d'avoir considéré, lors de l'évaluation des offres, la non-conformité à cette exigence comme une déviation mineure finalement non discriminante constitue un manquement à la mise en œuvre rigoureuse de la grille d'évaluation, telle que définie dans le dossier d'appel à la concurrence qui fait de ce critère, une exigence minimale. Il ressort de ce qui précède, une entrave au libre accès à la commande publique et une entorse au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation ;
 - il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « ...le comité technique d'évaluation propose d'attribuer le lot N° X à... ». La responsabilité du comité

technique d'évaluation est d'évaluer, comparer et classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés de faire une proposition d'attribution à l'Autorité Contractante après examen et adoption du rapport d'évaluation ;

- plusieurs manquements ont été notés dans le suivi de l'exécution de ce marché notamment, l'absence de relance à bonne date, suite aux retards constatés dans l'exécution du lot N°3, la mauvaise formulation de la lettre de mise en demeure, qui indique que : « le contrat sera résilié faute d'entrée en vigueur ». Sous ce rapport, il convient de préciser que ledit contrat est devenu exécutoire dès qu'il a été notifié au titulaire. En outre, le décompte des pénalités de retard, n'a pas été établi au moment de la résiliation du contrat objet de ce lot N°3. A ces dysfonctionnements s'ajoute la perte de temps entre les demandes de confirmation de prix, qui ont finalement abouti au choix du troisième moins disant alors que l'acceptation du délai de quatre-vingt-dix (90) jours proposé par le deuxième moins disant, aurait permis de réceptionner les véhicules le 24 juillet 2018, bien avant la date de livraison proposée par le troisième moins disant (le marché n'a finalement été approuvé que le 1^{er} août 2018, soit une livraison prévue le 1^{er} octobre 2018). Ce manque de réactivité s'est par conséquent traduit par un surcoût de 4 946 000 F CFA, que l'Autorité Contractante n'a pas prélevé sur les sommes dues au titulaire défaillant, comme l'y autorise l'article 136 du CMP ;
 - l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée à son obligation de soumettre le projet de marché à l'examen de la DCMP, préalablement à son approbation et aussi à la publication de l'avis d'attribution définitive ; il s'agit d'un manquement au respect de l'article 141 du CMP.
- e) APPEL D'OFFRES OUVERT, PORTANT SELECTION D'UN PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE DEUX (2) VEHICULES 4 X 4 SW ATTRIBUEE A CFAO MOTORS POUR UN MONTANT DE 69 758 000 F CFA :
- le dossier de marché mis à notre disposition comprend, une demande d'éclaircissement et de complément d'informations adressée à CCBM, alors qu'à cette même date, le rapport d'évaluation a été élaboré ; la concomitance de la date d'établissement de ces deux documents, est anormale puisque la demande de clarification a précisément pour finalités, d'éclairer l'analyse des évaluateurs ;
 - l'avis d'attribution provisoire a été publié, avant l'information des soumissionnaires évincés ; il convient de se conformer à l'ordre chronologique de transmission des informations tel que prescrit par l'article 84-3 du CMP ;
 - le contrôle sur les procédures d'acquisition, dont les coûts sont en dessous du seuil de contrôle a priori de la DCMP, n'est pas dûment formalisé par la Cellule de Passation des Marchés ; il convient de se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP.
- f) DRP-CO PORTANT SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU EN DEUX LOTS, ATTRIBUEE AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 16 003 160 F CFA (LOT N°1 - 11 080 200 F CFA ET LOT N°2 - 4 922 960 F BCFA) :
- les offres des soumissionnaires BUR INFO et OUMOU LEADER

DISTRIBUTION, n'ont pas été admises pour examen détaillé, au motif qu'elles ne sont pas accompagnées des preuves de l'exécution de marchés similaires et de l'existence d'un service après-vente. Cette décision méconnaît les modalités de mise en œuvre du contrôle de la recevabilité et de la conformité des offres, qui permet d'admettre ces offres pour examen détaillé. Il convient de préciser que les critères de qualification ne constituent pas des critères de jugement des offres et leur non-production ne doit pas entraîner le rejet des offres dès lors que celles-ci sont conformes pour l'essentiel aux exigences du DAC ; le Président de la Commission des Marchés, après l'examen détaillé des offres, devra adresser un courrier aux soumissionnaires concernés pour les inviter à produire ces informations relatives à la qualification, dans un délai déterminé, pouvant aller jusqu'à la date d'attribution du marché.

g) DRP-CO PORTANT SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES, ATTRIBUEE A SOMAPRES, POUR UN MONTANT DE 39 472 156 F CFA :

- l'offre du soumissionnaire OFFICE INFORMATIQUE a été rejetée au stade de l'examen préliminaire, au motif qu'il a proposé pour les articles N°3 et N°4 des processeurs de 3,6 Ghz et 2,7 Ghz, alors que le DAC exige respectivement, 3,3 Ghz et 2,4 Ghz. Nonobstant le fait que les articles proposés remplissent les conditions minimales exigées par le DAC, ces spécifications doivent plutôt être examinées à l'examen détaillé des offres. Cette observation vaut pour presque tous les soumissionnaires évincés, à la suite de l'examen préliminaire, qui va bien au-delà de ce qui est requis, à ce stade de la procédure d'évaluation.

h) DRP-CR PORTANT SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'INSTALLATION DES NOUVEAUX LOCAUX, ATTRIBUEE A ENTRASE POUR UN MONTANT DE 9 218 500 F CFA :

- les dates effectives de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées dans les lettres classées dans le dossier qui ne portent que le cachet des candidats ; la mention de cette information permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission, telle que prescrite par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;
- la visite du site programmée dans le dossier d'appel à la concurrence n'a pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de visite transmis à tous les candidats retenus sur la liste restreinte ; l'établissement d'un procès-verbal de visite est une exigence de transparence dès lors que ladite visite est prévue par le DAC ;
- le montant de l'avance de démarrage est fixé à 30%, en violation de l'article 97-2 du CMP qui plafonne l'avance forfaitaire de démarrage à 20% du marché, couverte par une garantie bancaire ;
- l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires ENTRASE, MINOS SERVICES et SPEEDTECH en violation du principe de transparence ;
- l'avenant conclu dans le cadre de l'exécution de ce contrat comprend des prestations non prévues dans le contrat de base et qui ne répondent pas non plus aux exigences de l'article 23 du CMP car, elles ne constituent pas des prestations

nécessaires à l'exécution, du fait de la survenance de sujétions imprévues ;

- la lettre d'information adressée à un soumissionnaire évincé, ne porte pas la mention de sa date de transmission ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'attente, avant la signature du contrat. Il s'y ajoute qu'elle n'indique aucune information, sur l'identité de l'attributaire et sur le montant auquel, le marché a été attribué. Il faut se conformer à cette exigence de transparence ;
- le modèle de contrat ne comprend pas toutes les mentions obligatoires requises, aux termes de l'article 13 du CMP, notamment la clause de pénalités de retard.

i) **DRP-CR PORTANT SELECTION D'UN CABINET DE COMMUNICATION POUR ACCOMPAGNER LE 3FPT DANS SA CARAVANE DE SENSIBILISATION DANS QUATRE (04) DEPARTEMENTS DU SENEGAL, ATTRIBUEE A PBS, POUR UN MONTANT DE 24 546 686 F CFA:**

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'outils de communication pour une campagne de sensibilisation ne constitue pas un marché de prestations intellectuelles mais plutôt un marché de services, au regard de l'importance des prestations relatives à la location de camions, de matériels de sonorisation, de la location de personnel (DJ, Rollers), pour la distribution et l'affichage des supports de communication (flyers, affiches...). Les aspects relatifs à la conception des supports de communication et du publireportage, sont proportionnellement, nettement moins importants, que les prestations de location de matériels ou de confection de supports. Au regard du montant auquel le marché a été attribué, une procédure de DRP-CO aurait dû être lancée en lieu et place d'une DRP-CR
- les critères d'évaluation des offres et leur pondération, ne sont pas indiqués dans le DAC.

3. LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX BET AUTRES DOMAINES D'INCERTITUDES SUBSISTANT A L'ISSUE DE NOS TRAVAUX :

L'examen de la balance des tiers a permis de relever, sur la base d'un sondage, des mouvements créditeurs estimés à 1 667 617 927 F CFA non supportés par des procédures concurrentielles dûment documentées notamment pour la sélection des opérateurs de formation. Ces opérations sont relatives à des dotations octroyées par le 3FPT aux établissements de formation professionnelle et technique, au financement des plans stratégiques de développement, au financement de projets individuels de formation et de projets de formation insertion, à l'accompagnement des entreprises et des organisations professionnelles dans la mise en œuvre de leurs projets de formation dans le cadre du financement des projets d'établissement... Pour ce volet GFE, des prestataires ou opérateurs de formation sont sélectionnés par des procédures non conformes au Code des Marchés Publics et ne figurent pas dans l'état récapitulatif des marchés passés au cours de l'exercice 2017. Il s'agit de limitations à l'étendue de nos travaux.

A notre avis, à l'exception du point évoqué au paragraphe 3 ci-avant, notre avis est que le 3FPT s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de

suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	14
1	Contexte et Objectifs de la mission	15
1.1	Contexte	16
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	17
2.	Environnement des marchés publics	22
3.	Synthèse de la revue	24
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	25
3.1.1	Présentation du 3FPT	25
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	26
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	27
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	27
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	27
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	27

3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	28
3.1.6	Archivage des dossiers	28
3.1.7	Autres	28
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	29
3.2.1	Echantillon	29
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au 3FPT	31
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	32
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	32
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	32
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	32
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	47
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	47
3.2.7	Marchés conclus par DRP	74
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	74
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	80
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	103
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	104
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	105
3.4.1	Sélection	105
3.4.2	Travaux effectués	105
3.4.3	Résultats	105
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	106

5.	Suivi des recommandations antérieures	124
6.	Statistiques des anomalies	125
7.	Annexes	156
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	157
7.2	Réponses du 3FPT	159
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du 3FPT	161

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
3FPT	Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique

HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel, en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en

œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015, consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori, aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP, en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette réforme donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne, dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes, avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées, pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;

- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations ; en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées, en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique, avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré, par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré, non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives), telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures, sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports ; mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation, de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire, à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP, dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références, à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés.

L'échantillon a couvert, conformément aux termes de référence :

- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;

- 25% des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25% en valeur des DRP simples ou à compétition restreinte. Lorsque la population est inférieure ou égale à dix (10), la revue a porté sur l'ensemble des marchés passés et lorsque la sélection a donné un nombre inférieur à dix (10) le nombre de marchés revus, a été porté à dix (10).

Pour chacune des catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate, en prenant compte à la fois les différents modes de passation et les types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons par ailleurs effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés examinés, dans la première étape.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP, avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP, sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats, à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;

- la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service, s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées, des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP, s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures, sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue, pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services, avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés**, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015, du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés**, chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marches ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015, du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du 3FPT

Le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique - 3FPT, a été créé par décret 2014-1264, en remplacement du FONDEF.

Placé sous la tutelle technique du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat et sous la tutelle financière du Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan, le 3FPT a pour missions :

- De mobiliser les ressources nécessaires, au financement de la formation professionnelle et technique ;
- Financer les actions de formation initiale ainsi que les actions de formation continue, des personnes d'entreprises, des demandeurs d'emploi et des porteurs de projets d'insertion ;
- De contrôler l'utilisation des financements attribués ;
- De veiller à l'efficacité des actions mises en œuvre ;
- Conduire des études prospectives sur l'environnement du développement économique, de l'emploi et de la Formation professionnelle ;
- Accompagner les entreprises et les établissements de Formation professionnelle et technique, dans l'identification et la formulation de programmes de formation

Le 3FPT a aussi comme mission, la mise en place d'un dispositif d'assurance qualité, incluant l'établissement de normes, l'accréditation des programmes des prestataires publics et privés, les audits de qualité et la publication de rapports, sur les institutions.

ORGANISATION DU 3FPT

Le Fonds est piloté par un Conseil d'Administration tripartite, composé de représentants du secteur public, du secteur privé, d'organisations patronales et syndicales. Il est présidé par un membre du secteur privé.

L'exécution technique et financière des activités du Fonds, est assurée par la direction générale, qui s'appuie sur quatre guichets :

Il s'agit de :

- Guichet de financement des personnels des entreprises et des organisations professionnelles;
- Guichet de financement des établissements de la formation professionnelle et technique;
- Guichet de financement des demandes individuelles de formation professionnelle;
- Guichet en charge de l'assurance qualité.

PARTENAIRES

- État du Sénégal ;
- Organisations patronales ;
- Centrales syndicales ;
- Partenaires techniques et financiers de la Formation professionnelle et technique.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du 3FPT, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la décision non numérotée du 16 janvier 2017 prise en application de l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes. Les copies des lettres de transmission de cette décision à la DCP et à l'ARMP n'ont pas été mises à notre disposition. Il convient de rappeler qu'au regard des exigences de l'article 6 de l'arrêté N°864 ci-avant mentionné, la Commission des Marchés doit être mise en place au plus tard le 5 janvier de chaque année.

Le représentant du Contrôleur Financier de la Présidence de la République a été désigné le 26 janvier 2017 (lettre N° 00109/PR/SGPR/CF.2 du 26 janvier 2017 arrivée au 3FPT le 1^{er} février 2017) et le représentant du Ministère de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat qui assure la tutelle technique du 3FPT a été désigné le 12 mai 2017 (lettre N°0001618/MFPAA/SG/DAGE/DMP/ADD du 12 mai 2017) arrivée au 3FPT le 15 mai. Il faut noter que la Tutelle Technique a désigné tardivement son représentant dans la Commission des Marchés du 3FPT alors qu'elle avait été saisie à cet effet depuis le 18 janvier 2017.

La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à ce que les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés soient pris en conformité avec les exigences de l'article 6 de l'arrêté N° 864 du MEF au plus tard le 5 janvier de chaque année.

Nous avons noté, au regard des informations consignées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition que la Commission des Marchés n'a pas respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment, par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, telle que préconisée par l'article 67-4 du CMP, la notification formelle des attributions définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives. Des manquements au respect des exigences d'information des soumissionnaires, ont été notés notamment, dans la chronologie de mise en œuvre des obligations d'information des soumissionnaires, pour les DRP, qui n'est pas conforme aux prescrit des articles 3 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le contenu des lettres qui ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés sont attribués, sur l'effectivité de l'information, les lettres n'étant pas toujours déchargées par leurs destinataires, sur la preuve de la simultanéité de la transmission des lettres, les accusés de réception n'étant pas toujours datés. Les lettres de mainlevées des garanties de soumission ne sont pas dûment formalisées et transmises aux soumissionnaires évincés.

Pour la Sélection d'un prestataire pour la couverture du risque maladie du personnel du 3FPT, les opérations d'évaluation des offres ont été exclusivement effectuées par l'assureur-conseil du 3FPT, dont les modalités de sélection ne sont pas par ailleurs pas documentées. Il convient de rappeler que, quand bien même le recours à un Expert est admis par le CMP, ce dernier ne doit pas assurer tout seul, les opérations d'évaluation ; sa présence comme personne-ressource a essentiellement pour objectif d'éclairer la Commission Technique dans ses appréciations.

Ce constat a été fait pour l'évaluation de certaines procédures de DRP pour lesquelles le comité technique d'évaluation ne comprenait qu'un seul membre ; sous ce rapport, il convient de préciser qu'un comité technique d'évaluation doit comprendre au moins trois membres et aux plus sept membres.

Par ailleurs, un procès-verbal d'attribution portant, examen et validation du rapport d'évaluation, en bonne et due forme, n'est pas formellement établi, par la commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP et de l'article 5.3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Il faut distinguer le rapport d'évaluation préparé par le comité technique d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, qui examine, approuve le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du 3FPT a été instituée conformément à la Décision sans numéro du 18 janvier 2017 prise en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. **Il convient de rappeler que la Cellule de Passation des Marchés est une structure à vocation pérenne ; contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée pour une gestion, la Cellule de Passation des Marchés n'est pas à créer tous les ans. Seules les modifications dans sa composition où dans ses attributions doivent être actées par des décisions.** Pour rappel, la Cellule de Passation des Marchés avait déjà été instituée conformément à la Décision N°001/2015 du 02 janvier 2015 prise en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux Cellules de Passation des marchés.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés, tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas non plus de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement préparés et transmis à la DCMP. Le rapport annuel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) a aussi été élaboré conformément aux exigences de l'article 144 du CMP mais n'a pas été transmis dans les délais requis aux organes de contrôle et de régulation des marchés publics. Ce rapport annuel fait la synthèse des activités de passation des marchés au cours de l'exercice sous revue.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du 3FPT a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » du 18 janvier 2017. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels avec un léger retard de trois (3) jours par rapport aux exigences de l'article 6 du CMP ci-avant mentionné.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Des efforts notables doivent être faits, plus particulièrement, pour les données liées à l'exécution physique et financière des marchés qui ne sont pas pris en charge par ce classement, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de l'exécution des marchés. La Cellule de Passation des Marchés devra s'atteler à cette tâche conformément aux exigences du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARMP.

3.1.7 Autres

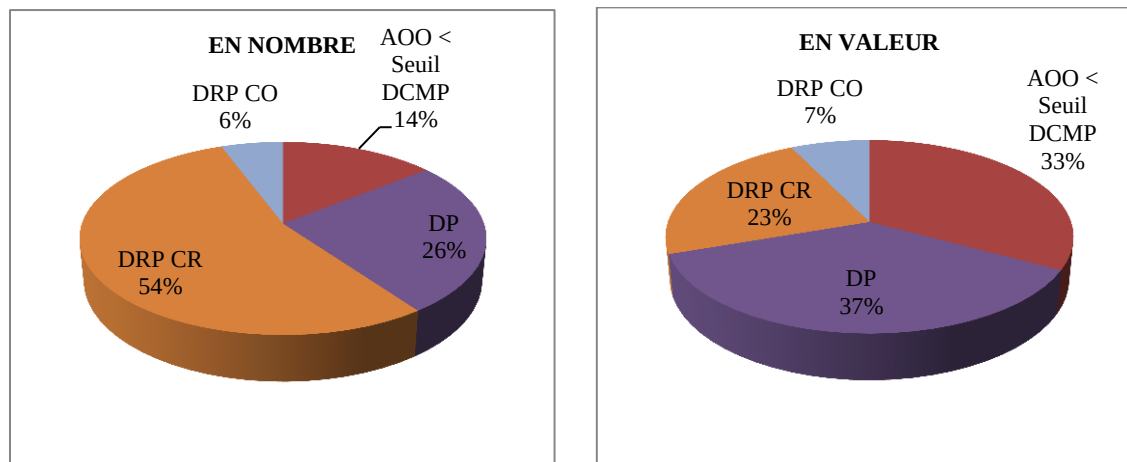
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

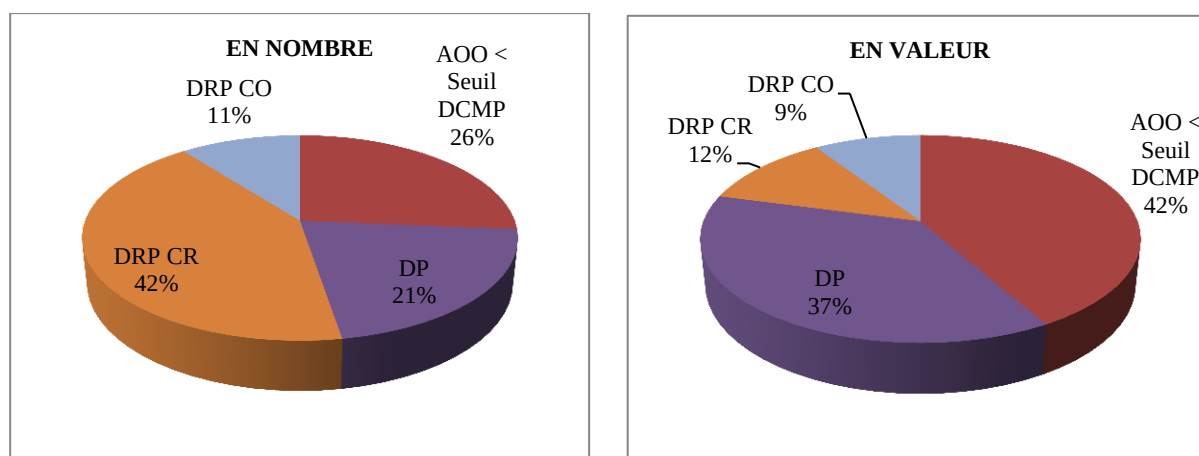
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d’offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP						
Appel d’offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	5	250 444 000	5	250 444 000	100,00%	100,00%
Appel d’offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)	9	281 604 313	4	223 680 313	44,44%	79,43%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	19	175 160 622	8	69 438 221	42,11%	39,64%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	2	55 475 316	2	55 475 316	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)						
Avenant						
TOTAL	35	762 684 251	19	599 037 850	54,29%	78,54%

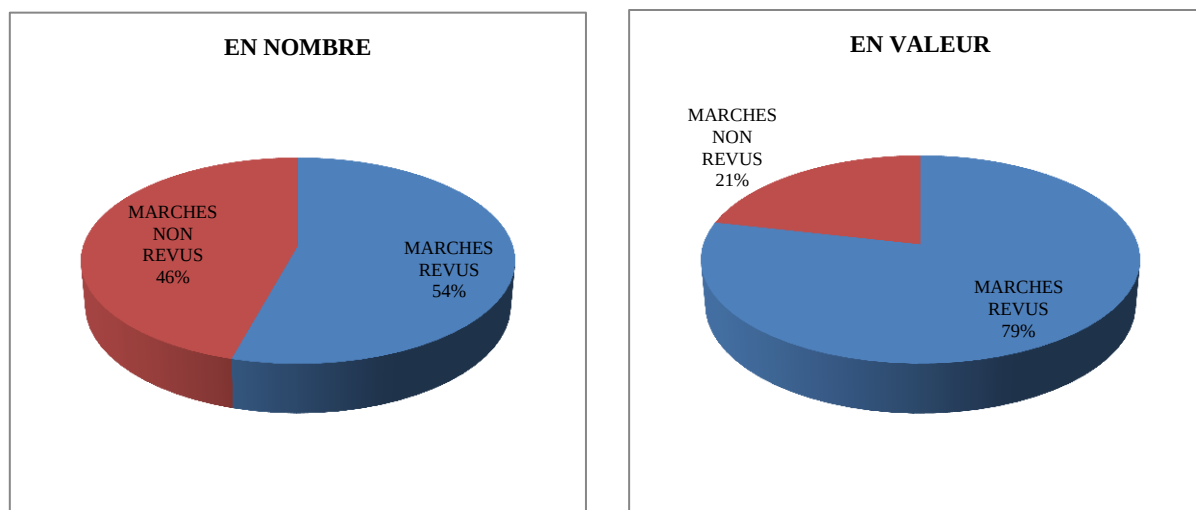
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au 3FPT

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du 3FPT sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU 3FPT EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150		
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été passé par Entente Directe au cours de l'exercice sous revue.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N°09/3FPT/09 ACQUISITION DE MATERIEL DE TRANSPORT EN QUATRE (04) LOTS	
✓ LOT 1 – VEHICULES 4X4 STATION WAGON ATTRIBUE A EMG - 62 300 000 F CFA ✓ LOT 2 – VEHICULES 4X4 PICK UP DOUBLE CABINE ATTRIBUE A EMG - 81 400 000 F CFA ✓ LOT 3 – VEHICULES BERLINE ATTRIBUE A CFAO MOTORS - 33 886 000 F CFA ✓ LOT 4 - MOTOS ATTRIBUE A CFAO MOTORS - 3 100 000 F CFA	
Source de financement	IDA
Coût estimatif en F CFA	203 000 000
Date de la demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	16 juin 2017 – lettre n°001039/3FPT/DG/CPM 17 juillet 2017 – lettre non numérotée/3FPT/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	19 juin 2017 – lettre n°3144/MEFP/DCMP/67 13 juillet 2017 – lettre n°003588/MEFP/DCMP/67 31 juillet 2017 – lettre n°003884/MEFP/DCMP/67
Date de publication de l'AO	10 août 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des	12 septembre 2017 à 10 heures

offres				
Délai de préparation des offres	32 jours			
Date d'ouverture des plis	12 septembre 2017			
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté			
Date d'attribution	19 septembre à 17 heures 15 minutes			
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission			
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	19 septembre 2017 - lettre n°00001545/3FPT/DG/CPM 02 octobre 2017 – lettre n°1609/3FPT/DG/CPM			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	28 septembre 2017 – lettre n°004855/MEFP/DCMP/67 11 octobre 2017 – lettre n°004997/MEFP/DCMP/67			
Date de notification de l'attribution provisoire	16 octobre 2017			
Date d'information des soumissionnaires évincés	16 octobre 2017			
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 octobre 2017 « Le Soleil » doit être postérieure à l'information des soumissionnaires.			
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 novembre 2017 – lettre n°007766/3FPT/DG/CPM 14 décembre 2017 – lettre n°001966/3FPT/DG/CPM			
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	04 décembre 2017 – lettre n°005778/MEFP/DCMP/67 21 décembre 2017 – lettre n°005997/MEFP/DCMP/DCV/51			
Lots	Lot N°1 Véhicule 4X4 Station Wagon	Lot N° 2 Véhicule 4X4 Pick Up Double Cabine	Lot N°3 Véhicule Berline	Lot N°4 Motos
Garantie de soumission	1 750 000	2 000 000	1 000 000	65 000
Date de l'AEC	05/07/2017	05/07/2017	05/07/2017	05/07/2017

Date de souscription	20/11/2017	20/11/2017	20/11/2017 15/06/2018 Contrat de substitution	Non classé
Date d'approbation	22/11/2017	22/11/2017	22/11/2017 06/2018 Contrat de substitution	Non classé
Date d'immatriculation	29/12/2017	29/12/2017	29/12/2017 27/07/2018 Contrat de substitution	Non classé
Date de notification	29/12/2017 reçue le 5 janvier 2018	29/12/2017 reçue le 5 janvier 2018	29/12/2017 reçue le 5 janvier 2018 27/07/2018 Contrat de substitution	Non classé
Date d'enregistrement du contrat	10/01/2018	10/01/2018	10/01/2018 17/08/2018 Contrat de substitution	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	26/10/2017	26/10/2017	26/10/2017	Non classé
Délai d'exécution	60 jours après notification du marché	60 jours après notification du marché Livré dans les délais le 1er février 2018	60 jours après notification du marché	60 jours après notification du marché
Attributaire	EMG UNIVERSAL AUTO	EMG UNIVERSAL AUTO	EMG UNIVERSAL AUTO	CFAO MOTORS
			CFAO MOTORS (Contrat de substitution du lot 3)	
Montant du marché en F CFA HT/HD	62 300 000	81 400 000	27 000 000	3 100 000
			33 886 000 contrat de substitution	

Non conformités	L'examen de l'Avis d'Appel d'Offres a permis de noter que la durée de validité des garanties de soumission n'y est pas précisée ; il faut indiquer que la GS doit demeurer valide vingt-huit (28) jours après l'expiration de la durée de validité des offres. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les convocations des membres de la Commission des Marchés ont été établies le 8 septembre 2017 pour une ouverture prévue le 12 septembre 2017. Le délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP n'est pas respecté ; il s'y ajoute que les dates de réception ne sont pas non plus mentionnées dans les copies pour donner une date certaine à la transmission des convocations. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> L'examen du DAC a permis de noter parmi les critères de qualification l'exigence pour les véhicules Pick-Up Double Cabine objets du Lot N°2, d'avoir une garde au sol de 280 mm. Cette exigence est surdimensionnée au regard d'une part, des standards de fabrication de ce type de véhicules qui oscille entre 200 et 240 mm et d'autre part, de l'utilisation faite des véhicules ; elle est discriminatoire et constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique. Par ailleurs, le fait d'avoir considéré, lors de l'évaluation des offres, la non-conformité à cette exigence comme une déviation mineure finalement non discriminante constitue un manquement à la mise en œuvre rigoureuse de la grille d'évaluation, telle que définie dans le dossier d'appel à la concurrence qui fait de ce critère, une exigence minimale. Il ressort de ce qui précède, une entrave au libre accès à la commande publique et une entorse au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation ; Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i>
-------------------------------	---

	<i>Dont acte</i> Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas la liste de présence des soumissionnaires ; la séance d'ouverture des offres est publique comme indiqué par l'article 67.3 du CMP. Réponse de l'AC Lors de cette séance d'ouverture, aucun soumissionnaire n'a pris part à cette séance. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>La feuille de présence doit figurer dans le PV avec la mention NEANT</i> Le rapport d'évaluation n'a pas été daté. La mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais d'actions et d'attente édictés par la réglementation, pour la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « ...le comité technique d'évaluation propose d'attribuer le lot N° X à... ». Il y'a lieu de préciser que la responsabilité du comité technique d'évaluation est d'évaluer, comparer et classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés de faire une proposition d'attribution à l'Autorité Contractante après examen et adoption du rapport d'évaluation. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte.</i> La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par l'Autorité Contractante n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 843 du CMP. Réponse de l'AC
--	---

	Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas les montants auxquels le marché a été attribué. L'information donnée aux soumissionnaires doit être complète possible pour leur permettre de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité ou non de former un recours contre l'attribution. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP auquel l'AC doit se conformer. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Le contrôle de l'exécution a permis de relever plusieurs manquements dans le suivi de l'exécution de ce marché notamment, l'absence de relance à bonne date, suite aux retards constatés dans l'exécution du lot N°3, la mauvaise formulation de la lettre de mise en demeure, qui indique que : « le contrat sera résilié faute d'entrée en vigueur ». Sous ce rapport, il convient de préciser que ledit contrat est devenu exécutoire dès qu'il a été notifié au titulaire. En outre, le décompte des pénalités de retard, n'a pas été établi au moment de la résiliation du contrat objet de ce lot N°3. A ces dysfonctionnements s'ajoute la perte de temps entre les demandes de confirmation de prix, qui ont finalement abouti au choix du troisième moins disant alors que l'acceptation du délai de quatre-vingt-dix (90) jours proposé par le deuxième moins disant, aurait permis de réceptionner les véhicules le 24 juillet 2018, bien avant la date de livraison proposée par le troisième moins disant (le marché n'a finalement été approuvé que le 1^{er} août 2018, soit une livraison prévue le 1^{er} octobre 2018). Ce manque de réactivité s'est par conséquent traduit par un surcoût de 4 946 000 F CFA, que l'Autorité
--	--

	Contractante n'a pas prélevé sur les sommes dues au titulaire défaillant, comme l'y autorise l'article 136 du CMP. Réponse de l'AC Pour ce marché nous admettons effectivement que le délai de traitement a été long. Cependant conformément au rapport d'évaluation, il a été mentionné 1^{er} EMG 2^{ième} CAETANO, 3^{ième} CFAO. D'ailleurs ce qui a fait que le délai ait été aussi long c'est lié au fait que quand le 1^{er} défaillant n'a pas pu honorer les spécifications techniques demandées, aussitôt on a envoyé un courrier au second CAETANO qui lui nous a proposé un délai non raisonnable à savoir 3 mois sans compter selon qu'il pourrait y avoir du retard vu que s'il vient en bateau il se pourrait qu'il accuse du retard. Et d'ailleurs eux ne disposaient pas dans leur stock ce type de véhicule automatique et qu'il fallait le commander au regard de sa proposition on a jugé nécessaire encore de s'en ouvrir à la DCMP. Il s'est trouvé que le troisième lui disposait déjà dans son stock le véhicule proposé dans son offre initiale. C'est ce qui explique cette longueur dans le traitement de ce marché. Appréciation du Consultant <i>Les commentaires confirment nos constatations sur la lenteur dans la mise en œuvre des procédures de relance, de résiliation et de conclusion du marché de substitution avec des surcoûts non imputés au titulaire défaillant. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i> Les justificatifs de la livraison des véhicules objets du Lot N°1 ne sont pas classés dans le dossier de marché. Réponse de l'AC Les justificatifs existent et sont joints dans le dossier. Appréciation du Consultant <i>Nous prenons acte de la transmission des justificatifs de livraison et retirons l'observation.</i> L'avis d'attribution définitive a été publié le 26 octobre 2017 soit à une date antérieure à l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le projet de contrat (21 décembre 2017), à la date d'approbation (22 novembre 2017) et à la date d'immatriculation (29 décembre 2017). La publication de l'avis d'attribution définitive doit être effectuée dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché en date du 5 janvier 2018. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de
--	---

	l'Article 86 du CMP et de l'article 141 du CMP. Par ailleurs, il faudra mettre de la cohérence entre les dates de souscription et d'approbation en couverture es contrats avec celles qui figurent sur la fiche d'immatriculation. Aucun document d'exécution relatif au marché objet du lot N°4 n'est classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i>
Recommandations	Indiquer dans l'Avis d'Appel la date d'expiration de la garantie de soumission. Se conformer au prescrit de l'article 39 du CMP. Ne pas insérer des critères discriminatoires et constitutifs d'une entrave au libre accès à la commande publique dans les DAC. Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation lors de la mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres. Ouvrir et classer une liste de présence des représentants des soumissionnaires (article 67.3 du CMP). Mentionner la daté d'établissement du rapport d'évaluation. La responsabilité du comité technique d'évaluation est d'évaluer, comparer et classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés de faire une proposition d'attribution à l'Autorité Contractante après examen et adoption du rapport d'évaluation ; Préciser la date d'approbation du procès-verbal d'attribution pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation du respect du délai d'action de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés pour l'approbation du PVA par ma PRM (Cf article 84.3 du CMP). Mentionner les montants auxquels les marchés ont été attribués dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Décompter les pénalités de retard et imputer les surcoûts

	Utiliser la terminologie appropriée dans les lettres de mise en demeure. Classer les justificatifs de la livraison et de paiement dans le dossier de marché. Veiller au respect des exigences de l'Article 86 du CMP et de l'article 141 du CMP. Mettre de la cohérence entre les dates de souscription et d'approbation en couverture es contrats avec celles qui figurent sur la fiche d'immatriculation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

AON N°023/3FPT ACQUISITION DE MATERIEL DE TRANSPORT (DEUX VEHICULES 4x4 STATION WAGON) ATTRIBUE A CFAO MOTORS POUR UN MONTANT DE 69 758 000 F CFA	
Source de financement	IDA
Coût estimatif F CFA	120 000 000 F CFA
Date de la demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	03 octobre 2016, lettre n°695/MFPAA/FFFPT/DG/cpm/sp
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	10 octobre 2016, lettre n°004574/MEFP/DCMP/DCV/80
Date de publication de l'AO	03 novembre 2016 dans « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	05 décembre 2016 à 10 heures précises
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	05 décembre 2016
Date du rapport d'évaluation	23 décembre 2016
Date d'attribution	20 janvier 2016
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	09 septembre 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV	12 janvier 2017 – lettre n°000158/MEFP/DCMP/81

d'attribution	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	21 janvier 2017 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	NA
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	NA
Date de l'attestation d'existence de crédits	Une attestation a été établie en date du 05 décembre 2016
Date de souscription	17 février 2017
Date d'approbation	18 février 2017
Date d'immatriculation	28 février 2017
Date de notification	02 mars 2017
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	03 février 2017
Garantie de soumission	1 750 000 F CFA
Délai d'exécution	Soixante (60) jours
Attributaire	CFAO MOTORS
Montant du marché en F CFA TTC	69 758 000
Non conformités	Ce marché a été soumis à la revue préalable de la DCMP alors qu'au regard des dispositions de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP, son contrôle a priori est du ressort de la Cellule de Passation des Marchés. Comme déjà indiqué dans nos observations générales, la traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs

	consacrée par les textes règlementaires. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les dates de réception des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas mentionnées dans les copies pour donner une date certaine à la transmission des convocations. Cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les justificatifs de la transmission effective du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 CMP auquel il faut se conformer. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Au terme de l'évaluation, le comité technique d'évaluation, a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la Commission des Marchés. Les responsabilités du comité technique d'évaluation sont d'analyser, de comparer et de classer les offres à charge pour la Commission des Marchés de faire sa proposition d'attribution s'i elle entérine les résultats de l'évaluation. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i>
--	--

	Le dossier mis à notre disposition comprend une demande d'éclaircissement et de complément d'information établie et adressée au soumissionnaire CCBM INDUSTRIES à la même date que celle du rapport d'évaluation ; aucune réponse à cette requête ne figure dans le dossier de marché. Il faut préciser que la demande d'éclaircissement a pour vocation d'aider la commission des marchés à avoir une meilleure lecture du contenu des offres ; par conséquent sa date d'établissement ne doit pas coïncider avec la date d'établissement du rapport d'évaluation sous peine de la vider de sa substance. Réponse de l'AC Pour cette demande d'éclaircissement CCBM nous a transmis le compliment sans au préalable y joindre un courrier de transmission: le complément d'information figure dans le dossier de marché : il s'agit du certificat de conformité qui est joint dans le dossier. Revenant sur la date d'établissement du rapport nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de la transmission du certificat de conformité ; il demeure constant que la demande d'éclaircissement doit être établie avant la date de signature du rapport d'évaluation</i> La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par l'Autorité Contractante n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 843 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas les montants auxquels le marché a été attribué. L'information donnée aux soumissionnaires doit être complète possible pour leur permettre de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité ou non de former un recours contre l'attribution.
--	---

	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, pour les deux lots, ne sont pas classées dans le dossier ; il faut se conformer à l'article 84.3 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note, nous veilleront au classement des mains levées dans le dossier de marché (nous reproduisons les réponses telles que fournies y compris avec les erreurs et/ou fautes). <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> La notification de l'attribution provisoire (21 janvier 2017) a été effectuée avant la publication de l'avis d'attribution provisoire (30 janvier 2017) ; il faut des conformer à l'article 84-3 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Le même constat a été fait, sur les opérations de publication de l'avis d'attribution définitive (3 février 2017) et de notification du marché (2 mars 2017). La publicité de l'avis d'attribution définitive doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché conformément au prescrit de l'article 86 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i>
--	---

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP et veiller à la traçabilité de l'exercice formel des missions de contrôle a priori et d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 67.4 CMP. Les responsabilités du comité technique d'évaluation sont d'analyser, de comparer et de classer les offres à charge pour la Commission des Marchés de faire sa proposition d'attribution si elle entérine les résultats de l'évaluation. La date d'établissement des demandes de clarification adressées aux soumissionnaires ne doit pas coïncider avec la date d'établissement du rapport d'évaluation sous peine de la vider de sa substance. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution en dessous de la signature de la PRM. Mentionner le montant auquel le marché et le nom de l'attributaire dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés Transmettre les attestations de mainlevée des garanties de soumission à bonne date conformément à l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 84-3 du CMP. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint

Aucun Appel d’Offres Restreint n’a été passé en revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI PI_SFPT_15 SELECTION DE CONSULTANTS POUR LA MAITRISE D’ŒUVRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU 3 FPT A DIAMNIADIO ATRIBUE AU GROUPEMENT SONED- AFRIQUE/CABINET ARTECH POUR UN MONTANT 184 833 627 F CFA	
Source de Financement	BCI 2017
Date de transmission de l’AMI à la DCMP	Transmission non effectuée
Date de publication de la Manifestation d’intérêt	19 Décembre 2016 « Le Soleil »
Date de réception des MI	03 Janvier 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	15 jours
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis	03 Janvier 2017 à 10 heures 15 minutes
Durée de validité de l’offre	-
Date d’évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	16 Janvier 2017
Date de Demande d’ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	25 Janvier 2017
Date d’ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	30 Juin 2017
Date d’invitation des candidats	20 Juillet 2017
Date limite de dépôt des propositions	16 Août 2017 à 11 heures 23 Août 2017 à 11 heures Date de report
Délai de préparation des	26 jours

propositions	32 jours
Candidats consultés	Six (06) candidats ont été consultés : GROUPEMENT CAWD SAHEL INGENIERIE ET INGEROP GROUPEMENT STUDI SACI GROUPEMENT SONED AFRIQUE ET ARTECH A2N COMETE INTERNATIONAL GROUPEMENT ARCHITECTURAL PATHE GAYE
Date d'ouverture des propositions techniques	23 Août 2017 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues GROUPEMENT HYDROCONSEILS/EVE GROUPEMENT MSA/AGETIP GROUPEMENT EDE/PHENIX
Date d'évaluation des propositions techniques	15 Septembre 2017
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	04 Octobre 2017
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	13 Octobre 2017
Date d'ouverture des propositions financières	13 Octobre 2017 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions techniques	15 Septembre 2017
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation des propositions techniques	04 Octobre 2017 ²³
Date de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation des propositions techniques	23 Octobre 2017
Date d'ouverture des propositions financières	27 Octobre 2017 à 11 heures

Date de l'évaluation des propositions financières	Rapport non daté
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	Non classé
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	Non classé
Date des négociations	11 Décembre 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	28 Décembre 2017 "Le Soleil"
Date de l'attestation d'existence des crédits	29 Décembre 2017
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date du contrat	29 Novembre 2016 (Fiche d'immatriculation) 12 Décembre 2017 (Page de garde du contrat et OS de démarrage)
Date d'approbation du marché	12 Février 2018
Date d'immatriculation	21 Février 2018 C0253/18-DK
Date de notification du marché	OS du 15 Janvier 2017, reçu le 23 Février 2018
Date d'enregistrement du contrat	Enregistrement non daté
Délai d'exécution	24 mois
Attributaire	GROUPEMENT SONED-AFRIQUE/CABINET

	ARTECH
Montant du marché en F CFA TTC	184 833 627
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêts, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises, cinq (5) jours francs avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Réponse de l'AC Ces convocations sont disponibles et seront mis à votre disposition. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Les convocations annoncées n'ont pas été jointes à la réponse. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP et maintenons les observations mentionnées dans le rapport provisoire.</i> L'ouverture des plis a eu lieu, 45 minutes, avant l'heure limite de dépôt des offres, mentionnée dans l'AMI, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 67.1.2 du CMP. La commission des marchés de l'autorité contractante doit « procéder à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report ». En passant outre cette exigence, l'AC s'expose à une annulation de la procédure à la requête de tout candidat qui s'estime lésé. Réponse de l'AC Ceci constitue une erreur d'écriture de la part de la CPM, cette même remarque nous a été formulée par la DCMP lors de la validation du rapport d'évaluation. Concernant l'heure inscrite sur le procès-verbal d'ouverture des plis (10h15mn) vous conviendrez avec nous que ceci est une erreur

	d'écriture indépendante de notre volonté et nous vous confirmons que l'heure exacte d'ouverture des plis est celle inscrite dans l'AMI (11h00mn). Celle-ci a été faite en public en présence de 4 soumissionnaires. Cf dossier. Nous prenons acte <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Vos commentaires confirment le constat évoqué dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de l'erreur matérielle.</i> Le dossier de marché ne comprend pas de procès-verbal de validation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt et de proposition de liste restreinte. Le rapport d'évaluation des MI élaboré par le comité technique d'évaluation doit être formellement examiné par la Commission des Marchés qui, après validation, proposera une liste restreinte à la Personne responsable des Marchés. Réponse de l'AC Concernant le rapport d'évaluation la commission des marchés comme à son habitude examine tous les rapports d'évaluation élaborés par le comité technique. Nous acceptons le fait que cela n'a pas été acté par un PV. Mais dans le rapport d'évaluation les membres de la commission des marchés n'ont pas proposés mais attribués, cette commission qui n'a pas vocation à attribuer mais à faire une proposition d'attribution. Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous prenons acte de vos commentaires et maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i> Nous avons noté un délai anormalement long de plus de six (6) mois entre la date d'établissement du rapport d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte (16 janvier 2017) et la date de transmission de
--	---

	la Demande de Propositions aux candidats short-listés (20 juillet 2017). La célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus est un indicateur d'efficacité. Réponse de l'AC Nous sommes d'avis que le délai a été long dans ce traitement du dossier. Seulement il faut préciser qu'on était toujours dans l'attente de la validation du rapport par la DCMP. A cet effet plusieurs correspondances ont été envoyées respectivement par le 3FPT et la DCMP avant qu'on ne puisse disposer de l'avis de non objection de la DCMP. Nous sommes d'avis pour la célérité dans la mise en œuvre dans les différentes étapes, nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Le retard dans l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP est, à bien des égards la résultante des retards de l'Autorité Contractante dans la mise au point du rapport de présélection (DANO sur le rapport d'évaluation des MI, 25 janvier 2017, ANO 30 juin 2017</i> Le justificatif de la transmission du PVO aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; l'accomplissement de cette formalité est une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer. Réponse de l'AC Les soumissionnaires présents ont tous reçus le PV d'ouverture, c'est vrai que cela n'a pas été acté, nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Classer les preuves de la transmission du PVO dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs.</i> Il est mentionné dans le rapport d'évaluation que la commission d'évaluation a constaté que le GROUPEMENT CAWD/SAHEL INGENIERIE/INGEROP, n'a pas signé la lettre de soumission de la proposition
--	---

	technique. En foi de quoi, la commission a décidé de ne pas évaluer cette proposition technique conformément aux textes en vigueur et notamment à l'article 11 du code des marchés publics, aux termes duquel : " les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité". Il convient de noter que cette information aurait dû être consignée dans le PVO qui doit donner toutes les informations relatives à chaque offre, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, aux termes duquel, « Le nom de chaque candidat..., ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis ». Réponse de l'AC La commission a constaté dans l'offre technique proposé par le GROUPEMENT il n'y a eu aucune signature de la part de CAWD étant le chef de mission et de SAHEL INGEROP. Malheureusement ni CAWD ni INGEROP ni même leurs représentants n'ont signé la lettre de soumission, la commission pour sa part a jugé nécessaire que cette lettre n'engage ni CAWD encore moins INGEROP. La commission a jugé que cette offre était nulle car n'engageant aucune des deux cabinets ni même leurs représentants. Nous prenons bonne note <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Nous convenons avec vous que le défaut de signature de la lettre de soumission entraine la nullité de l'offre ; ce que nous avons relevé comme point de non-conformité c'est que cette constatation ne soit pas transcrite dans le procès-verbal d'ouverture des offres.</i> Le PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques n'a pas été mis à notre disposition, la commission des marchés ayant tendance à ne pas le formaliser. Il convient de noter que cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 83 du CMP qui dispose que « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui
--	---

	suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ». Le rapport d'évaluation fait office de procès-verbal de validation du rapport d'évaluation, alors qu'il faut établir des documents distincts pour chaque étape de la procédure, pour des raisons de transparence. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de ce manquement : PV de validation du rapport d'évaluation non élaboré. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les candidats non retenus, ont été informés du rejet de leurs propositions techniques, le 17 Octobre 2017 et les lettres ont été déchargées. Il convient de noter que cette information des candidats non retenus a été prématurée, car l'ANO de la DCMP, sur l'évaluation technique, n'a été obtenu que le 23 Octobre 2017. L'AC ne doit pas préjuger de la décision de l'autorité de contrôle et anticiper les opérations. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Les justificatifs de la transmission du PVO des propositions financières aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP. Réponse de l'AC
--	--

	Ces informations ont été transmises aux candidats sur place lors de l'ouverture des offres, mais n'ont pas été actées. Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant</i> Dont acte Il est mentionné pour tous les membres de la commission technique, à l'exception de la personne ressource, la qualité de « membre CPM ». Cette mention n'est pas conforme car, les membres de la CPM, ne sont pas habilités à participer à l'évaluation des offres, au regard de l'article 4 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés, fixant le nombre de représentants de l'AC dans lesdites commissions, qui exclut les agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés. Cette interdiction s'étend aux commissions techniques d'évaluations. La CPM doit faire preuve de plus de vigilance sur les informations mentionnées dans les documents de passation des marchés. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note et veillerons à la qualité des documents lors de la rédaction. Nous sommes conscients du fait que la CPM ne participe guère à l'évaluation des offres. <i>Appréciation du Consultant</i> Dont acte Le rapport d'évaluation n'est pas daté. La mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date. Réponse de l'AC Nous apporterons plus d'attention à la rédaction des documents. <i>Appréciation du Consultant</i> Dont acte Les copies du rapport d'évaluation des propositions financières portent deux (2) paraphe en bas des pages,
--	---

	mais n'ont pas été signées par les membres de la commission technique d'évaluation. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant</i> Dont acte La validation du rapport d'évaluation combiné des propositions technique et financière et la proposition d'attribution provisoire du marché par la commission des marchés n'est pas matérialisée dans un procès-verbal dûment établi et classé dans le dossier de marché Le justificatif de la demande d'avis de non-objection sur le rapport combiné et la proposition d'attribution ci-avant mentionné et l'ANO de la DCMP y relatif ne sont pas classés dans le dossier de marché ; la production de ces informations permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105 auquel l'AC doit se conformer. Réponse de l'AC Nous veillerons à tous ces manquements. <i>Appréciation du Consultant</i> Dont acte SONED-AFRIQUE, attributaire du marché a apporté des modifications sur l'affectation et la rémunération du personnel et revu sa proposition financière qui passe de 166 313 667 F CFA HT/HD à 156 638 667 F CFA HT/HD. Cette évolution à la baisse de l'offre financière du Consultant lui a été suggérée sur les rubriques relatives à la phase contrôle. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant</i>
--	--

	<i>Dont acte</i> Il est ainsi mentionné dans l’offre révisée datée du 12 Décembre 2017 que « suite à la suggestion de l’AC et après analyse des temps pour la phase contrôle et supervision des travaux : - le temps de terrain pour l’Ingénieur Génie Civil Chef de mission a été réduit, et passera de 18 mois à 5 mois en temps partiel de terrain et 2 mois de siège ; - un technicien Génie Civil assistera l’Ingénieur en Génie Civil, Chef de mission et aura un temps de présence plein de 18 mois, pour assurer la surveillance continue des travaux ». La forte amplitude de la réduction du temps de travail de l’Ingénieur Génie-civil - Chef de mission et l’introduction d’un nouveau personnel Technicien Génie Civil avec un temps de présence en temps plein de dix-huit (18) mois constituent des changements substantiels des conditions initiales de mise en concurrence. Réponse de l’AC Pour rappel dans l’offre de SONED initiale il a été mentionné que le personnel d’appui pour le suivi des travaux était composé d’un Civil Chef de mission pour un temps de travail de 18 mois. Dans la discussion avec SONED lors de la rencontre en date du Le 3FPT a demandé à SONED de confirmer le personnel d’appui chargé du contrôle, il a proposé comme personnel chargé du contrôle un Technicien supérieur. Ces changements sont du ressorts de la SONED qui a proposé comme personnel de contrôle un Technicien Supérieur en lieu et place d’un Ingénieur Génie Civil <i>Appréciation du Consultant</i> <i>L’évaluation des offres a été faite sur la base d’un personnel clé déterminé avec un profil préalablement défini ; les offres technique et financière ont été préparées en fonction du niveau de qualification des</i>
--	---

	<i>intervenants, des volumes d'heures d'intervention par niveau de qualification et de leurs taux de facturation respectifs. Les changements opérés dans les volumes d'heures d'intervention et dans les niveaux de qualification sont d'une telle amplitudes qu'ils changent de manière substantielle les conditions initiales de mise en concurrence. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i> Au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition, le projet de marché n'a pas été soumis à la revue de la DCMP. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105 pris en application de l'article 141 du CMP. L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 70 du CMP. Nous avons noté des divergences entre la date de signature du contrat mentionnée sur la page de garde du contrat et l'Ordre de service de démarrage (12 Décembre 201 et celle figurant sur la fiche d'immatriculation du marché (29 Novembre 2016). La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de passation du marché. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note et veillerons à la cohérence. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Le contrat ne prévoit pas de clause de pénalités de retard, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. L'OS de démarrage de la mission a été émis le 15 Janvier 2017, alors que le contrat n'avait pas encore été approuvé (12 février 2017) et immatriculé, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 85.3 du CMP aux termes duquel : « l'approbation achève la procédure de passation des marchés » et de l'article 86 du CMP aux
--	---

	termes duquel : «les marchés régulièrement conclus, ...sont transmis à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour immatriculation, avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante... » ; Sous ce rapport, l'ordre de service de démarrage, ne doit pas être antérieur à l'approbation et à l'immatriculation du marché. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP auquel il faut de conformer. Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Décembre 2016, le marché n'a été approuvé qu'en Février 2018, soit l'écoulement d'un délai de plus d'un (1) an. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Tous les justificatifs d'exécution du marché n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Les rapports objet de paiement (rapport des études préliminaires et rapport Avant-Projet Sommaire (APS)) et tous les justificatifs de paiement n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Réponse de l'AC Toutes ces pièces existent et seront mises à votre disposition. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Les pièces n'ont toujours pas été produites pour vérification ; nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.</i>
--	--

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. La commission des marchés de l'autorité contractante doit « procéder à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée en cas de report ». Établir et classer dans le dossier de marché le procès-verbal de validation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt et de proposition de liste restreinte. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus est un indicateur d'efficacité. Se conformer à l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer. Établir un procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques. L'information des soumissionnaires doit être effectuée après l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMF sur le rapport d'évaluation des propositions techniques. Utiliser la terminologie adéquate pour chaque acteur du processus de passation des marchés. Mentionner la date d'établissement de chaque document de marché. Remettre aux vérificateurs des documents dûment signés par les acteurs du processus. Établir un procès-verbal de validation du rapport combiné et la proposition d'attribution provisoire et le classer dans le dossier de marché. Les négociations ne doivent pas induire des changements substantiels ayant pour effet de modifier les conditions initiales de mise en concurrence. Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105 pris en application de l'article 141 du CMP.
------------------------	--

	Se conformer à l'article 70 du CMP. Veiller à la cohérence des dates consignées dans les documents de passation du marché et de mise en œuvre des différentes opérations de marché. Se conformer à l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats. Se conformer à l'article 85.3 du CMP et à l'article 86 du CMP. Se conformer à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marché. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DP N°3FPT PI. 38 – DAF / CPM – 2017 SELECTION D’UN CABINET CHARGE D’ACCOMPAGNER LE 3FPT DANS LE RECRUTEMENT DE SON PERSONNEL COMPLEMENTAIRE ATTRIBUE A CABINET ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING POUR UN MONTANT DE 11 800 000 F CFA	
Source de Financement	Budget 3FPT
Date de transmission de la DP à la CPM	Transmission non effectuée
Date d’ANO de la CPM sur la DP	-
Date d’invitation des candidats	14 Juin 2017
Date limite de dépôt des propositions	22 Juin 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	07 jours
Candidats consultés	Cinq (5) candidats : CABINET EUREKA, CABINET CONGES, CABINET CMC AFRIQUE, ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING, BUSINESS MANAGEMENT.
Date d’ouverture des offres techniques	26 Juin 2017 à 10 heures
Nombre d’offres reçues	Trois (3) offres : CABINET CONGES, CABINET CMC AFRIQUE, ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING
Date d’évaluation des offres techniques	30 Juin 2017
Date d’ouverture des	-

propositions financières	
Date de l'évaluation des propositions financières	30 Juin 2017
Date des négociations	-
Date du contrat	30 Juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	05 Juillet 2017
Délai d'exécution	trente (30) jours
Attributaire	CABINET ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	11 800 000
Non conformités	La formalisation du contrôle de la procédure par la CPM n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Nous avons noté qu'un membre de la Cellule de Passation du Marché a été désigné pour figurer dans la commission technique d'évaluation. La participation aux opérations d'évaluation est incompatible avec la qualité de membre de la CPM. En effet, au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP, les membres de la Commission des Marchés ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés. Pour être cohérent avec l'esprit de cette disposition, la même interdiction doit s'appliquer aux membres de la commission technique d'évaluation.

	Réponse de l'AC C'est une erreur d'écriture de la part de la CPM, nous sommes d'avis que la Cellule n'a pas vocation à évoluer mais plutôt à être secrétaire de séance lors des ouvertures et pour toute autre charge dévolue à la cellule. <i>Appréciation du Consultant</i> <i>Dont acte</i> Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des propositions. Il faut se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres techniques mentionne que l'ouverture des plis a eu lieu le 22 Juin 2017, alors que le PVO indique qu'elle a eu lieu, le 26 Juin 2017. La CPM doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Une erreur a été notée dans la grille de notation des sous critères relatifs à la méthodologie et à la compréhension de la mission, dont la sommation (10 points + 35 points) dépasse la note globale du critère (35 points). La CPM doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché. Réponse de l'AC Nous allons veiller à la cohérence des informations. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i>
--	---

	L'ouverture des offres financières n'a pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal en bonne et due forme à transmettre aux soumissionnaires. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux modalités de passation des marchés de prestations intellectuelles pour lesquels, les opérations d'ouverture des propositions s'effectuent en deux temps et donnent lieu à l'établissement de deux procès-verbaux d'ouverture distincts ; il faut se conformer aux exigences de l'article 80 du CMP. Réponse de l'AC Nous allons veiller à la cohérence des informations. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que : « A la suite de l'évaluation technique par les membres du comité technique d'évaluation des offres, l'offre du CABINET ADDAX a obtenu la note finale, la plus élevée. Par conséquent, la commission des marchés déclare que le CABINET ADDAX est attributaire du marché pour le montant de 11 800 000 F CFA TTC ». Cette formulation devrait être revue car la Commission des Marchés, après examen et validation du rapport d'évaluation, fait plutôt une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés ; un procès-verbal d'attribution est établi au terme de la séance ayant statué sur le rapport d'évaluation. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note et veillerons à ce manquement. Car le procès-verbal comme à l'accoutumé a été bel et bien fait mais n'a pas été bien inséré dans le dossier de marché. Nous convenons que des efforts devront être faits dans l'archivage des dossiers pour éviter pareilles erreurs. Cette formulation apparait dans beaucoup de dossiers de marché, comme vous l'avez mentionné. Nous prenons acte de cette erreur et veillerons à apporter des correctifs à
--	--

	l'avenir. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Cette information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours. Ces lettres d'information doivent par ailleurs être complètes en mentionnant le nom de l'attributaire et le montant du marché. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de tous ces manquements qui vont être corrigés. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP qui lui fait obligation de transmettre à la DCMP les informations requises pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Réponse de l'AC Des corrections vont être apportées afin de nous conformer à l'article 4. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Le contrat ne prévoit pas de clause de pénalités de retard, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
--	---

	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> L'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classé dans le dossier de marché. Réponse de l'AC Des efforts vont être faits dans le classement des dossiers de marchés. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Réponse de l'AC Les justificatifs existent et vont être mis à votre disposition. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Les pièces justificatives n'ont pas été produites.</i>
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. La participation aux opérations d'évaluation est incompatible avec la qualité de membre de la CPM ; se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché.

	Veiller à la cohérence de la grille de notation. Effectuer les opérations d'ouverture des propositions en deux temps conformément aux exigences de l'article 80 du CMP. Établir des procès-verbaux distincts pour rendre compte respectivement des opérations d'ouverture et d'attribution. Justifier la transmission effective des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 13 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures. Une attention sera apportée à la cohérence interne des pièces et à la transmission des dossiers aux différents soumissionnaires. Mais aussi de veiller au classement exhaustif des dossiers de marchés. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i>
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N°3FPT PI. 38 – DAF / CPM – 2017 SELECTION D'UN CABINET CHARGE D'ACCOMPAGNER LE 3FPT DANS L'ELABORATION DE PLAN DE FORMATION EN MILIEU CARCERAL ATTRIBUE A M. AMADOU BA FALL POUR UN MONTANT DE 2 500 000 F CFA	
Source de Financement	Budget 3FPT
Date d'invitation des candidats	21 Décembre 2017
Date limite de dépôt des propositions	28 Décembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	06 jours
Candidats consultés	Trois (03) candidats : M. EMILE THIAW, MME ANNE L. LANGLAIS, M. AMADOU FALL BA.
Date d'ouverture des offres techniques	28 Décembre 2017 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (3) offres : M. EMILE THIAW, MME ANNE L. LANGLAIS, M. AMADOU FALL BA.
Date d'évaluation des offres techniques	28 Décembre 2017
Date d'ouverture des propositions financières	-
Date de l'évaluation des propositions financières	28 Décembre 2017
Date des négociations	-
Date du contrat	28 Décembre 2017

Date d'enregistrement	-
Délai d'exécution	trente (30) jours
Attributaire	M. AMADOU BA FALL
Montant en F CFA TTC	2 500 000
Non conformités	Le procès-verbal d'attribution a été signé par une seule personne. Il convient de préciser que l'évaluation doit être faite par un comité d'au moins trois personnes et les fiches de notation individuelle des évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP qui précise les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Le contrat classé dans le dossier de marché n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; l'AC doit veiller au respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP avant la mise en règlement des factures. Les justificatifs de l'exécution n'ont pas été mis à la disposition des vérificateurs. Réponse de l'AC Les justificatifs existent et vont être mis à votre

	disposition. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Les pièces justificatives n'ont pas été produites.</i>
Recommandations	L'évaluation des propositions doit être faite par un comité d'au moins trois personnes et les fiches de notation individuelle des évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation. Se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP qui précise les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats. Veiller au respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP avant la mise en règlement des factures. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures. Une attention sera apportée à la cohérence interne des pièces et à la transmission des dossiers aux différents soumissionnaires. Mais aussi de veiller au classement exhaustif des dossiers de marchés. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

--	--

DP N° 3 FPT PI. 041-DAF/CPM-2017 SELECTION D'UN CABINET DE COMMUNICATION POUR ACCOMPAGNER LE 3 FPT DANS SA CARAVANE DE SENSIBILISATION DANS QUATRE (04) DEPARTEMENTS DU SENEGAL ATTRIBUE A PERFORMANCES BUSINESS SENEGAL POUR UN MONTANT DE 24 546 686 F CFA TTC	
Date de publication de la Demande de Propositions	11/09/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21/09/2017
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours après la date de soumission
Date d'attribution provisoire	22/09/2017
Date du contrat	22/09/2017
Date d'enregistrement du contrat	03/10/2017
Fournisseurs consultés	CABINET EXCELLIUM MANAGEMENT CONSULTING, CABINET PERFORMANCE SARL, CABINET EMPIRE EVENTS, CABINET TERENCE DECO, CABINET SENA PUB
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Délai d'exécution	Soixante (60) jours calendaires
Attributaire	PERFORMANCES BUSINESS SENEGAL
Montant du marché en F CFA	24 546 686 F CFA TTC
Non conformités	Des incohérences sont notées entre la date limite de dépôt des offres qui est fixée au 21/09/2017 à 10 heures et la date d'établissement du procès-verbal

	d'ouverture des offres financières qui est du 20/09/2017. La CPM doit veiller à la cohérence des dates d'établissement des documents de marché. Réponse de l'AC Nous veillerons à la cohérence des dates. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution, sur le portail des marchés publics. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé. Il faut se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à mettre de la cohérence dans les dates. Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2017 pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i>

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° F_3FPT_015/2017 ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUE AU GROUPE SPEEDO AFFAIRES Lot 1 - 11 080 200 F CFA TTC Lot 2 - 4 922 960 F CFA TTC	
Source de financement	BCI 2017
Coût estimé	49 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non transmis
Date d'ANO de la CPM	-
Date de saisine des fournisseurs	15 juillet 2017 dans le journal « Le Soleil »
Date de convocation des membres de la CM	28 juillet 2017, n°001345/MFPA/FFFPT/DG/cpm
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	01 août 2017 à 10 h 00 mn
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	04 août 2017
Date de la demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'analyse	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse	Non transmis

Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres ont été reçues : BUR INFO, GROUPE SPEEDO AFFAIRES, ENTRASE, OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Notification de l'attribution définitive	07 septembre 2017
Date de souscription	17 août 2017
Date l'attestation d'existence de crédits	31 août 2017
Date d'approbation	17 août 2017
Date d'immatriculation	21 septembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	16 octobre 2017
Date de notification du marché	29 septembre 2017, reçue le 04 octobre 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	07 septembre 2017
Délai d'exécution	Trente (30) jours après la notification
Attributaire	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant du marché en F CFA TTC	Lot N° 1: 11 080 200 Lot N° 2: 4 922 960
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution.	Non transmis
Publication de l'attribution provisoire	10 août 2017
Publicité de l'attribution définitive	07 septembre 2017
Non conformités	Ce marché doit être soumis à la revue préalable de la Cellule de Passation des Marchés au regard des dispositions l'article 12 de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP. Comme déjà indiqué dans nos observations générales, la traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et de la Personne Responsable des Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs consacrée par les textes réglementaires.

	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de ce manquement et tâcherons de tenir à bien l'archivage des documents. Car lors de l'enregistrement. Une attention sera apportée à la cohérence interne des pièces et à la transmission des dossiers aux différents soumissionnaires. Mais aussi de veiller au classement exhaustif des dossiers de marchés. Car lors de l'enregistrement de la DRPCO au niveau de la DCMP l'acte de revue de la CPM figurait dans le dossier de marché. Des efforts vont être faits dans l'archivage. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Les dates de réception des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas mentionnées dans les copies pour donner une date certaine à la transmission des convocations. Cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte</i> Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il faut se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Directeur Général, PRM du 3FPT n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect date des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note.
--	--

	<i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> L'exécution des prestations a accusé un retard d'un mois qui n'a pas donné lieu au décompte des pénalités de retard ; il faut se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP. Réponse de l'AC Ce retard n'était pas du ressort du prestataire, mais plutôt du Fonds. Cela s'explique par le fait de la non disponibilité d'un local de stock au sein du 3FPT, alors de commun accord avec le prestataire il a été décidé le temps de libérer de l'espace afin de pouvoir acheminer directement le matériel au niveau du siège et des antennes un retard dans la livraison du matériel. Nous prenons acte et comptons d'y remédier. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dans des cas, un ordre de service de suspension des délais doit être pris et notifié au titulaire ; un ordre de service de reprise lui sera à nouveau notifié dès que l'espace devant recevoir les fournitures sera libéré.</i>
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 du l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP n'est pas indiquée ; Mentionner la date d'approbation de l'attribution du marché sur la PVA. Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP, relatif à l'application de pénalités de retard, le cas échéant ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures. <i>Appréciation du Consultant.</i>

	<i>Dont acte</i>
Appréciation du Consultant	

DRP-CO N° F_3FPT_11-DAF/CPM-2017 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A SOMAPRES POUR UN MONTANT DE 39 472 156 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	17/06/2017 « Le Soleil N° 14116»
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03/07/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'attribution	17/07/2017
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	Huit (08) offres reçues
Attributaire	SOMAPRES
Montant du marché en F CFA TTC	39 472 156 F CFA TTC
Non conformités	La revue de la procédure par la CPM, n'a pas été matérialisée dans le dossier pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons acte de ce manquement qui ne figure pas dans le dossier.

	<i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Le marché a été attribué, quinze (15) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour attribuer le marché. Réponse de l'AC Bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> La transmission des lettres de rejet des candidats non retenus, n'est pas matérialisée, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i>
Recommandations	Se conformer à l'article 12 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures.

Appréciation du Consultant	Dont acte

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° 008_T_3FPT AMENAGEMENT ET INSTALLATION DES NOUVEAUX LOCAUX ATTRIBUE A ENTRASE POUR UN MONTANT DE 9 218 500 F CFA TTC	
Financement	3FPT
Coût estimatif	-
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	27 décembre 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 janvier 2017
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'attribution	06 janvier 2017
Date de signature du contrat	20 janvier 2017
Date d'enregistrement du contrat	02 février 2017
Délai d'exécution	Deux mois à partir de la date de signature

Candidats saisis	Cinq (05) candidats : ENTRASE, SPEED TECH, MINOS SERVICES, CIAT, CONSULTING SERVICES
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues : ENTRASE, SPEED TECH, MINOS SERVICES, CIAT
Attributaire	ENTRASE
Montant du marché en F CFA TTC	9 218 500
Non conformités	Les accusés de réception des lettres d'invitation des candidats saisis, ne portent pas la date de réception, pour attester de la simultanéité de leur transmission. Réponse de l'AC Note bien prise. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Les justificatifs de transmission des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas classés dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Le procès-verbal d'ouverture est sommaire et ne renseigne pas sur la transmission des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, pour nous permettre d'apprécier les capacités juridiques et techniques des candidats, pour les prestations, objet du marché. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i>

	Seule la lettre d'information adressée au soumissionnaire MINOS SERVICES, a été classée dans le dossier et ne porte pas la matérialité de la réception effective, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4, in fine de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Cette information des soumissionnaires non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux soumissionnaires qui s'estiment lésés, d'exercer leur droit de recours contre l'attribution. Il s'y ajoute que la lettre d'information n'indique pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Réponse de l'AC Nous allons veiller au bon classement des documents. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> L'avenant conclu dans le cadre de l'exécution de ce contrat, comprend des prestations non prévues dans le contrat de base et qui ne répondent pas non plus, aux exigences de l'article 23 du CMP car, elles ne constituent pas des prestations nécessaires à l'exécution, du fait de la survenance de sujétions imprévues. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Les justificatifs de transmission à la DCMP, des informations requises, pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il convient de se conformer, à l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i>
--	--

	<i>Dont acte.</i> Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Demander aux candidats de mentionner les dates de réception sur les copies pour décharge des lettres d'invitation à soumissionner. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au suivi des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 3.2 tiret 4, in fine de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Se conformer à l'article 23 du CMP. Se conformer, à l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté n°00107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures.
Appréciation du Consultant	<i>Dont acte</i>

DRP POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE BASE DE DONNEES DES DEMANDES INDIVIDUELLES DU 3FPT ATTRIBUE A SOKHNA FALL POUR UN MONTANT DE 2 997 200 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget 3FPT
Date d'invitation des candidats	25 Octobre 2017
Date limite de dépôt des propositions	06 Novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	11 jours
Candidats consultés	Trois (03) candidats : M. ABDOU KARIM SEGA LY, MME NDELLA LO, M. SOKHNA AMINATA FALL.
Date d'ouverture des offres techniques	06 Novembre 2017 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (3) offres : M. ABDOU KARIM SEGA LY, MME NDELLA LO, M. SOKHNA AMINATA FALL.
Date d'évaluation des offres techniques	06 Novembre 2017
Date d'ouverture des propositions financières	-
Date de l'évaluation des propositions financières	06 Novembre 2017
Date des négociations	-
Date du contrat	06 Novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	-

Délai d'exécution	trente (30) jours
Attributaire	SOKHNA FALL
Montant du marché en F CFA TTC	2 997 200
Non conformités	L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du MEF. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du MEF. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> L'enregistrement du marché n'a pas été matérialisé dans le contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 464.9 du CMP et 150 du CMP. Réponse de l'AC Bien noté. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché. Réponse de l'AC

	Les documents existent et ont été mis à votre disposition. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Les documents d'exécution n'ont toujours pas été remis aux vérificateurs.</i>
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du MEF. Se conformer aux exigences aux exigences de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du MEF. Se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 464.9 du CMP et 150 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures.
Appréciation du Consultant	<i>Dont acte</i>

DRP N° ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DU 3FPT ATTRIBUE A NSIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 12 798 780 F CFA TT27	
Date de transmission du dossier de DRP à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP	-
Date de saisine des fournisseurs	19 Décembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 Décembre 2017
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'attribution	29 Décembre 2018
Fournisseurs consultés	Cinq prestataires consultés : CNART ASSURANCES, NSIA ASSURANCES, SAHAM ASSURANCES, AMSA ASSURANCES SENEGAL, PREVOYANCES ASSURANCES
Nombre d'offres reçues en FCFA TTC	Quatre (4) offres reçues : CNART ASSURANCES, NSIA ASSURANCES, SAHAM ASSURANCES, PREVOYANCES ASSURANCES
Attributaire	NSIA ASSURANCES
Montant du marché en F CFA TTC	12 798 780
Non conformités	Le dossier d'appel à la concurrence, ne mentionne aucune exigence en matière de qualification, telles que l'exécution d'un nombre donné de contrats d'assurance-maladie, la preuve de la réassurance du soumissionnaire, sur la branche maladie, la preuve de l'existence d'un réseau des prestataires agréés, sur toute l'étendue couvrant le territoire, la production d'une convention de partenariat avec un assistant, pour les évacuations sanitaires, une clause d'ajustement et d'abrogation des délais d'attente, pour les maladies antérieures.... Un système de

	bonification pourrait aussi être introduit, pour mieux discriminer les soumissionnaires, par rapport aux exigences relatives aux plafonds de garanties, pour certains risques spécifiques, aux barèmes et aux délais de remboursements des frais exposés, en dehors du réseau des prestataires agréés, au renoncement au délai de carence, ... La somme des bonifications serait alors, défalquée du montant des offres pour les besoins de leur comparaison. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Le tableau des garanties figurant dans le cahier des charges, reste imprécis sur la taille de la population à couvrir ; il faut préciser que le dénombrement des bénéficiaires (adhérents et ayant-droits) et de leur âge est un prérequis pour une cotation sur des bases comparables. Ce tableau des garanties ne fixe pas non plus le plafond des garanties, pour certains risques pris individuellement, ni l'exigence pour les soumissionnaires, de fournir un état de sinistralité. Il faut une bonne définition des risques et des capitaux à couvrir pour obtenir des offres en adéquation avec les besoins de couverture. L'assiette des garanties (80% des frais réels engagés au Sénégal et 100% pour l'accouchement) telle que spécifiée dans le cahier des charges, méconnaît la pratique dans le secteur des assurances qui soumet certains risques spécifiques, à un accord préalable de l'assureur, avec un plafond de remboursement pour chaque risque, pris individuellement (dentisterie, optique, orthopédie, évacuation sanitaire, accouchement simple, gémellaire ou chirurgical...). Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> L'évaluation des propositions a été exclusivement effectuée par l'assureur-conseil du 3FPT, dont les modalités de sélection ne sont pas documentées. La
--	--

	note de synthèse que ce dernier a établie, n'est pas dûment supportée par un tableau comparatif des offres des soumissionnaires, indiquant pour chacun des risques pris individuellement, l'assiette, le taux et le plafond de remboursement. Quand bien même le recours à un expert, est admis par le CMP, ce dernier ne doit pas assurer tout seul, les opérations d'évaluation ; sa présence comme personne-ressource, vise à éclairer la Commission Technique dans ses appréciations. Il s'y ajoute qu'un procès-verbal d'attribution portant, examen et validation du rapport d'évaluation, n'a pas été formellement établi ; il faut distinguer le rapport d'évaluation préparé par le comité technique d'évaluation et le procès-verbal d'attribution qui examine approuve le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution. Réponse de l'AC Note a été bien prise. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> La revue de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, telle que requise aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 n'est pas dûment formalisée. Réponse de l'AC Bien noté. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionnée, sur la transmission du procès-verbal d'attribution du marché, à la DCMP, pour publication, sur le portail des marchés publics. Réponse de l'AC Note a été bien prise. <i>Appréciation du Consultant.</i>
--	---

	<i>Dont acte.</i> Les conditions particulières indiquent que le contrat est conclu, pour une période de trois (03) ans renouvelables par tacite reconduction, après la première échéance en violation des dispositions de l'article 14 du CMP ; L'AC n'a pas mis en place un dispositif de suivi des frais exposés et n'a aucun moyen de contrôler le taux de sinistralité et l'indice d'ajustement de la prime, à chaque échéance de renouvellement.
Recommandations	Veiller à une correcte définition des besoins (risques à couvrir, plafonds de garantis, délais de remboursement...). Ne pas confier l'évaluation à une seule personne. Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Classer les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'en attester la conformité, aux engagements contractuels ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures.
Appréciation du Consultant	<i>Dont acte</i>

DRP N° S_3FPT_03 DAF/CPM-2017 ACQUISITION DE CATALOGUES ET IMPRIMES ATTRIBUE A PAPYRUS POUR UN MONTANT DE 10 743 211 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	28/12/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04/01/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	04/01/2017
Fournisseurs consultés	PREXCOM, POLYCOM, PAPYRUS, IT CONSULTING, EXPRESS PUB
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : PREXCOM, POLYCOM, PAPYRUS, IT CONSULTING, EXPRESS PUB
Attributaire	PAPYRUS
Montant du marché en F CFA TTC	10 743 211
Non conformités	Seules les lettres de soumission et les offres ont été classées dans le dossier qui nous a été remis. Le rapport d'évaluation sert à la fois, de Procès-verbal d'attribution du marché. Les justificatifs de l'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Réponse de l'AC Les justificatifs sont disponibles et seront mis à votre disposition. <i>Appréciation du Consultant.</i>

	<i>Les documents d'exécution n'ont toujours pas été remis aux vérificateurs.</i> Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Réponse de l'AC Note a été bien prise. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé. Il faut se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Réponse de l'AC Note a été bien prise. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Une forte carence a été notée dans le classement des documents de ce marché.
Recommandations	Établir un procès-verbal d'attribution distinct du rapport d'évaluation. Classer les justificatifs de l'exécution physique et financière dans les dossiers de marché. Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de	Réponse de l'AC

l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures.
Appréciation du Consultant	<i>Dont acte</i>

DRP N° F_FFEPT_050 TRANSPORT ET INSTALLATION MATERIELS DANS LES DIFFERENTES ANTENNES (DIOURBEL, ST-LOUIS, TAMBA, ZIGUINCHOR) ATTRIBUE AU GROUPE SPEEDO POUR UN MONTANT DE 4 200 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	21/12/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29/02/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	29/02/2017
Fournisseurs consultés	G.I.E. SIRA DIOP, GROUPE SPEEDO, BACIFAT SARL, AMAD, SYPROM SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GROUPE SPEEDO
Montant du marché en F CFA TTC	4 200 000
Non conformités	Le procès-verbal d'attribution a été signé par une seule personne ; il convient de préciser que le comité d'évaluation doit comprendre au moins trois personnes. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Les justificatifs de l'exécution du marché n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.

	Réponse de l'AC Les justificatifs sont disponibles et seront mis à votre disposition. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Les documents d'exécution n'ont toujours pas été remis aux vérificateurs.</i> Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé. Il faut se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à une correcte composition de la commission d'évaluation. Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures.
Appréciation du Consultant	<i>Dont acte</i>

DRP N° -048/3FPT/DAF/2017 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A GENERALE D'ENTREPRISES ET DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 3 173 315 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	02/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09/03/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	09/03/2017
Fournisseurs consultés	MAME ABDOU AZIZ, GENERALE D'ENTREPRISES, 5/SYNC ASSISTANCE, TALSEN TECHNOLOGY, BAOL BUSINESS BUILDING
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : MAME ABDOU AZIZ, GENERALE D'ENTREPRISES, 5/SYNC ASSISTANCE, TALSEN TECHNOLOGY, BAOL BUSINESS BUILDING
Attributaire	GENERALE D'ENTREPRISES ET DE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	3 173 315
Non conformités	Le procès-verbal d'attribution a été signé par une seule personne ; il convient de préciser que le comité d'évaluation doit comprendre au moins trois personnes. Réponse de l'AC Note a été bien prise. Appréciation du Consultant. Dont acte. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de l'exécution financière ne sont pas classés dans

	le dossier de marché. Réponse de l'AC Les justificatifs sont disponibles et seront mis à votre disposition. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Les documents d'exécution n'ont toujours pas été remis aux vérificateurs.</i> La notification de l'attribution du marché a été adressée à BAOL BUSINESS BUILDING, en lieu et place de GENERALE D'ENTREPRISE ET DE SERVICE. Réponse de l'AC On va apporter plus d'attention à la production des documents pour éviter pareille erreur. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Réponse de l'AC Note a été bien prise. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé. Il faut se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à transmettre la lettre de notification d'attribution du marché à l'attributaire ; Classer les justificatifs de paiement dans le dossier ; Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP ;

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures.
Appréciation du Consultant	<i>Dont acte</i>

DRP N° S_3FPT_020 ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES VEHICULES DU 3FPT ATTRIBUE A GARAGE SERIGNE MOUSTAPHA LAKRAM MBACKE POUR UN MONTANT DE 9 759 780 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18/04/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/04/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'attribution	27/04/2017
Fournisseurs consultés	GARAGE KEUR KHADIM, GARAGE G.I.E. BAOL PIECE AUTO, GARAGE BAILO DIALLO, GARAGE SIMON WALY DIONE, GARAGE LAKHRAM
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GARAGE SERIGNE MOUSTAPHA LAKRAM MBACKE
Montant du marché en F CFA TTC	9 759 780
Non conformités	L'évaluation a été conduite par une seule personne, alors que le comité technique d'évaluation des offres, doit être composé d'un minimum de trois (03) membres. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> La transmission des lettres de rejet des candidats non retenus n'est pas matérialisée pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Réponse de l'AC Note a été bien prise.

	<i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Les justificatifs de paiement ne sont pas classés dans le dossier de marché. Réponse de l'AC Les justificatifs existent et sont disponibles. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Les documents d'exécution n'ont toujours pas été remis aux vérificateurs.</i> Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Réponse de l'AC Nous prenons bonne note. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé. Il faut se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à ce que le comité technique d'évaluation des offres soit composé d'un minimum de trois (03) membres. Veiller à classer les pièces de règlement, dans le dossier, pour attester de sa conformité. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des

	marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures.
Appréciation du Consultant	<i>Dont acte</i>

DRP N° F_3FPT_03 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A BUREAUTIQUE INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 16 547 435 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	23/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02/03/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	02/03/2017
Fournisseurs consultés	A SOLUTIONS, D.H.E.S, ALFAYDA, S.B.E, BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	BUREAUTIQUE INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	16 547 435
Non conformités	Il est bien indiqué dans les lettres d'invitation, qu'il s'agit d'une acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques, alors que toutes les lettres de soumission des candidats mentionnent «offrons d'exécuter les prestations relatives à la fourniture et matériels bureau conformément à la DRP ». En plus, toutes les factures indiquent comme objet : « acquisition du matériel informatique ». Ce faisceau d'indices, laisse entrevoir que les offres ont été produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Enfin, toutes les offres, comportent les mêmes fautes. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Réponse de l'AC Note a été bien prise.

	<i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé. Il faut se conformer à l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Il y'a une différence de 362 800 F CFA entre le montant attribué et la facture présentée par BUREAUTIQUE INFORMATIQUE. Réponse de l'AC Note a été bien prise. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Dont acte.</i> Les justificatifs de paiement ne sont pas classés dans le dossier. Réponse de l'AC Les pièces justificatives vont être mises à votre disposition. <i>Appréciation du Consultant.</i> <i>Les pièces ne sont pas jointes à la réponse.</i>
Recommandations	Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller à matérialiser l'effectivité des paiements, en classant les justificatifs, dans le dossier ; Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°07 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Réponse de l'AC Nous prenons bonne note de toutes ces recommandations, des

	correctifs seront apportés pour la bonne marche des procédures.
Appréciation du Consultant	<i>Dont acte</i>

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP n'est pas dûment formalisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs consacrée par les textes réglementaires ;

Les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas systématiquement classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel l'AC doit se conformer ;

Les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence et au dépôt des offres ne sont pas faites et classées dans les dossiers de marché ; copies doivent être faites des pages du registre des marchés relatives à chaque procédure d'acquisition et les informations classées dans les dossiers de marché concernés. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt des offres. ;

L'Autorité Contractante ne se conforme pas systématiquement à son obligation de publier un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 86 du CMP ;

OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Aucune Procédure d'Entente Directe n'a été passée en revue.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

- j) APPEL D'OFFRES OUVERT PORTANT SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE, EN QUATRE (4) LOTS, DE VEHICULES, ATTRIBUEE A EMG AUTOMOBILES (LOTS N°1, 2 ET 3), POUR 170 700 000 F CFA ET CFAO MOTORS (LOT N° 4) POUR 3 100 000 F CFA ;

- k) parmi les critères de qualification, figure l'exigence, pour les véhicules Pick-Up Double Cabine objets du Lot N°2, d'avoir une garde au sol de 280 mm. Cette exigence est surdimensionnée au regard d'une part, des standards de fabrication de ce type de véhicules qui oscille entre 200 et 240 mm et d'autre part, de l'utilisation faite des véhicules ; elle est discriminatoire et constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique. Par ailleurs, le fait d'avoir considéré, lors de l'évaluation des offres, la non-conformité à cette exigence comme une déviation mineure finalement non discriminante constitue un manquement à la mise en œuvre rigoureuse de la grille d'évaluation, telle que définie dans le dossier d'appel à la concurrence qui fait de ce critère, une exigence minimale. Il ressort de ce qui précède, une entrave au libre accès à la commande publique et une entorse au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation ;
- l) il est indiqué dans le rapport d'évaluation que : « ...le comité technique d'évaluation propose d'attribuer le lot N° X à... ». La responsabilité du comité technique d'évaluation est d'évaluer, comparer et classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés de faire une proposition d'attribution à l'Autorité Contractante après examen et adoption du rapport d'évaluation ;
- m) plusieurs manquements ont été notés dans le suivi de l'exécution de ce marché notamment, l'absence de relance à bonne date, suite aux retards constatés dans l'exécution du lot N°3, la mauvaise formulation de la lettre de mise en demeure, qui indique que : « le contrat sera résilié faute d'entrée en vigueur ». Sous ce rapport, il convient de préciser que ledit contrat est devenu exécutoire dès qu'il a été notifié au titulaire. En outre, le décompte des pénalités de retard, n'a pas été établi au moment de la résiliation du contrat objet de ce lot N°3. A ces dysfonctionnements s'ajoute la perte de temps entre les demandes de confirmation de prix, qui ont finalement abouti au choix du troisième moins disant alors que l'acceptation du délai de quatre-vingt-dix (90) jours proposé par le deuxième moins disant, aurait permis de réceptionner les véhicules le 24 juillet 2018, bien avant la date de livraison proposée par le troisième moins disant (le marché n'a finalement été approuvé que le 1^{er} août 2018, soit une livraison prévue le 1^{er} octobre 2018). Ce manque de réactivité s'est par conséquent traduit par un surcoût de 4 946 000 F CFA, que l'Autorité Contractante n'a pas prélevé sur les sommes dues au titulaire défaillant, comme l'y autorise l'article 136 du CMP ;
- n) l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée à son obligation de soumettre le projet de marché à l'examen de la DCM, préalablement à son approbation et aussi à la publication de l'avis d'attribution définitive ; il s'agit d'un manquement au respect de l'article 141 du CMP.
- o) APPEL D'OFFRES OUVERT, PORTANT SELECTION D'UN PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE DEUX (2) VEHICULES 4 X 4 SW ATTRIBUEE A CFAO MOTORS POUR UN MONTANT DE 69 758 000 F CFA :
- p) le dossier de marché mis à notre disposition comprend, une demande d'éclaircissement et de complément d'informations adressée à CCBM, alors qu'à cette même date, le rapport d'évaluation a été élaboré ; la concomitance de la date d'établissement de ces deux

documents, est anormale puisque la demande de clarification a précisément pour finalités, d'éclairer l'analyse des évaluateurs ;

- q) l'avis d'attribution provisoire a été publié, avant l'information des soumissionnaires évincés ; il convient de se conformer à l'ordre chronologique de transmission des informations tel que prescrit par l'article 84-3 du CMP ;
- r) le contrôle sur les procédures d'acquisition, dont les coûts sont en dessous du seuil de contrôle a priori de la DCMP, n'est pas dûment formalisé par la Cellule de Passation des Marchés ; il convient de se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Aucun Appel d'Offres Restreint n'a été passé en revue.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- s) SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU 3FPT A DIAMNIADIO, ATTRIBUEE AU GROUPEMENT SONED AFRIQUE / ARTECH, POUR UN MONTANT DE 184 833 627 F CFA ;
- t) l'avis d'appel à manifestation d'intérêt a été publié, sans recueillir au préalable, l'avis de la DCMP sur la procédure, en violation de l'article 141 du CMP ;
- u) le délai d'attente de quinze (15) jours minimum à observer (article 83-1 du CMP) entre la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt (19 décembre 2016) et la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt (3 janvier 2017), n'a pas été respecté (14 jours). Sous ce rapport, il convient de préciser que dans les marchés publics, tout délai imparti à l'Acheteur Public, à la Personne Responsable des Marchés ou au titulaire du marché commence à courir à compter du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Par conséquent le jour de publication ne compte pas. Ce manquement dans la computation des délais expose l'Autorité Contractante, à l'annulation et la reprise de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement (article 24 du COA).
- v) il s'y ajoute au vu des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture, que les manifestations d'intérêt ont été ouvertes, quarante-cinq (45) minutes avant l'heure limite mentionnée dans l'avis publié (ouverture le 3 janvier 2017 à 10 heures 15 minutes, en

lieu place de 11 heures 00 minute) en violation des exigences de l'article 67-2 du CMP ;

- w) les critères de sélection des candidats, ne sont pas mentionnés dans l'avis d'appel à manifestations d'intérêt publié par l'AC ; il s'agit d'une exigence de l'article 83-1-d) du CMP auquel il faut se conformer ;
- x) un délai anormalement long de quarante-cinq (45) jours, a été observé entre la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt et la date d'établissement du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 70 du CMP. L'efficacité du système est aussi appréciée au regard de la capacité des acteurs à dérouler les processus dans les délais réglementaires ;
- y) les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition; en l'absence des dates effectives de transmission desdites convocations, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de cinq (05) jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP, entre la date de remise des convocations et la date de tenue des réunions de la Commission des Marchés ;
- z) le prix global forfaitaire retenu pour ce marché, n'est pas approprié pour ce type de prestations qui comprend une mission portant sur les études architecturales et techniques, l'élaboration du DAO, pour laquelle, le prix forfaitaire est justifié et une mission de contrôle et de supervision des travaux, pour laquelle, il aurait été plus approprié de fixer un prix au temps passé ; ce prix mixte réduit les risques de conclusion d'avenants du fait de retards dans l'exécution du marché de travaux ;
- aa) la session d'étude, de validation du rapport d'évaluation, par la Commission des Marchés, n'a pas donné lieu à l'élaboration d'un procès-verbal formel qui renseigne sur l'acceptation du rapport d'évaluation et la formulation de la proposition d'attribution ;
- bb) l'information des soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale au terme de l'évaluation de leurs offres techniques, a été faite prématurément (17 octobre 2017), avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation (23 octobre 2017) ;
- cc) la réponse de l'Autorité Contractante datée du 30 octobre 2017, qui fait suite à la demande de clarification formulée par le soumissionnaire COMETE INTERNATIONAL, pour connaître les motifs du rejet de son offre, n'a pas été donnée dans les délais prescrits par l'article 88 du CMP qui lui fait obligation de répondre dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande ;
- dd) les notes techniques attribuées aux soumissionnaires au terme de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Cette information doit être lue à haute voix par le Président de la Commission des

Marchés avant l'ouverture des enveloppes, contenant les offres financières et consignée dans le procès-verbal d'ouverture desdites offres financières lequel doit être transmis aux soumissionnaires, conformément à l'article 67-4 du CMP ;

- ee) les négociations avec le soumissionnaire ayant obtenu la note combinée la plus élevée ont eu pour effet de réduire les honoraires qui sont passés de 238 578 124 F CFA à 184 833 627 F CFA, soit une réduction de 22,53%, correspondant à la diminution du temps de présence l'Ingénieur Génie Civil, qui passe de dix-huit (18) mois dans l'offre à cinq (5) mois en temps partiel de terrain et deux (2) mois de siège. L'amplitude de cette modification est de nature à modifier les conditions initiales de la mise en concurrence car, la méthodologie de l'intervention et le planning d'exécution, interagissent sur la composition de l'équipe et les volumes d'heures d'intervention. Au regard de l'importance de ces changements, les termes de référence auraient dû être redimensionnés et le marché relancé ;
- ff) la lettre d'information adressée au soumissionnaire non retenu ne mentionne pas le montant auquel le marché a été attribué. Il s'y ajoute que cette information a été faite le 2 janvier 2018, après que l'avis d'attribution provisoire a été publié le 28 décembre 2017. L'ordre chronologique défini dans l'article 84-3 du CMP, indique que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité Contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ;
- gg) nous avons noté des incohérences dans les dates d'établissement de plusieurs pièces de marchés ; l'ordre de service de démarrage a été notifié le 15 janvier 2018 pour un marché approuvé le 12 février 2018 et immatriculé le 21 février 2018. L'ordre de service de démarrage peut certes intervenir avant la notification du marché mais, à la condition que la date de démarrage y fixée, soit postérieure à la date de notification du marché. Par la suite, un accusé de réception de l'OSD, a été fait le 23 février 2018, pour corriger cette anomalie ;
- hh) le justificatif de l'insertion d'un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP, n'est pas classé dans le dossier de marché ;
- ii) le marché a été attribué après la période de validité des offres et le dossier ne comprend, ni demande de prorogation de la durée de validité des offres, ni acceptation des soumissionnaires ;
- jj) le marché lancé le 19 décembre 2016, n'a été approuvé que le 21 février 2018, soit quatorze (14), mois après son lancement ;
- kk) les livrables n'ont pas été classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition.

ll) SELECTION D'UN CONSULTANT POUR ACCOMPAGNER LE 3FPT DANS LE RECRUTEMENT DE SON PERSONNEL, ATTRIBUE AU

CABINET ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING, POUR UN MONTANT DE 11 800 000 F CFA :

- mm) nous avons noté une erreur dans la pondération des différents critères d'évaluation, dont le cumul dépasse les 100 points ; il faut veiller à la cohérence de l'échelle de notation des différents critères retenus, dans la grille d'évaluation des offres ; par ailleurs nous avons relevé des redondances et imprécisions dans la définition des critères d'évaluation du personnel. Ainsi, le sous critère N°2 - réalisation de missions similaires est noté sur dix (10) points et le sous-critère N°4 - pertinence avec la mission notée sur vingt (20 points). Ces deux sous-critères évaluent les mêmes références professionnelles spécifiques. Le sous-critère N°3 - participation à d'autres missions (10 points), reste très vague. Il s'y ajoute que les modalités d'attribution des notes, ne sont pas non plus indiquées (indiquer le nombre de points par mission spécifique). Il faut veiller à la cohérence des critères d'évaluation et à leur correcte pondération.
- nn) à l'issue de l'évaluation des offres techniques (3 offres reçues sur cinq candidats invités), seuls deux soumissionnaires ont obtenu la note technique minimale requise (70 points), dont l'un atteint à peine ladite NTM, avec une note de 70,33 points. Au vu de ce résultat, il apparaît que l'Autorité Contractante n'a pas mis en œuvre les diligences requises par la réglementation (article 3 de l'arrêté N°000107 du MEF du 7 janvier 2015), qui l'invitent, préalablement à la constitution de la liste restreinte, à s'assurer que les candidats pressentis, ont les capacités techniques et sont intéressés par la procédure. Par ailleurs, nous estimons que la réglementation devrait être revue pour que les conséquences applicables aux termes de l'article 80 du CMP, pour les marchés de prestations intellectuelles, ayant donné lieu à la publication d'un avis d'appel à manifestations d'intérêt dans les conditions définies par les articles 56 et 83 du CMP, soient transposées aux consultations restreintes. Cette évolution des textes, qui s'inscrit dans l'esprit de la réforme du système national de passation des marchés publics, permettra de s'assurer d'une réelle mise en concurrence et d'un surcroît de transparence dans la constitution des liste restreintes ;
- oo) l'ouverture des offres techniques dans un premier temps, puis des offres financières dans un deuxième temps n'ont pas été dûment formalisées au vu du contenu du procès-verbal unique rendant compte des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres techniques, d'ouverture des offres financières et d'évaluation combinée. Ces opérations bien que faites l'une, à la suite de l'autre, doivent donner lieu à l'établissement de documents distincts. Les procès-verbaux respectifs, d'ouverture des offres techniques et des offres financières, censés être transmis aux soumissionnaires ne sauraient comprendre des éléments liés à l'évaluation des offres techniques ;
- pp) la formulation utilisée dans le procès-verbal d'attribution, indiquant que : « la Commission des Marchés déclare que le Cabinet ADDAX, est attributaire du marché, pour le montant de 11 800 000 F CFA TTC », n'est pas conforme à l'article 3-2-4 de l'arrêté N°000107 du 7 janvier 2015. La Commission des Marchés fait une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés, qui prend la décision d'attribution ;
- qq) les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le

marché a été attribué ; la communication de ces informations est une exigence de transparence, à laquelle il faut se conformer ;

rr) l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ;

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

ss) SELECTION D'UN PRESTATAIRE, POUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE MALADIE DES EMPLOYES, ATTRIBUES CNART ASSURANCES, POUR UN MONTANT DE 20 594 335 F CFA :

tt) le dossier d'appel à la concurrence, ne mentionne aucune exigence en matière de qualification, telles que l'exécution d'un nombre donné de contrats d'assurance-maladie, la preuve de la réassurance du soumissionnaire, sur la branche maladie, la preuve de l'existence d'un réseau des prestataires agréés, sur toute l'étendue couvrant le territoire, un taux d'excédent de marge de solvabilité, un taux minimum de couverture des engagements règlementés, la production d'une convention de partenariat avec un assistant, pour les évacuations sanitaires, une clause d'ajustement et d'abrogation des délais d'attente, pour les maladies antérieures. Un système de bonification pourrait aussi être introduit, pour mieux discriminer les soumissionnaires, par rapport aux exigences relatives aux plafonds de garanties, pour certains risques spécifiques, aux barèmes et aux délais de remboursements des frais exposés, en dehors du réseau des prestataires agréés, au renoncement au délai de carence, ... La somme des bonifications serait alors, défalquée du montant des offres, pour les besoins de leur comparaison ;

uu) le tableau des garanties figurant dans le cahier des charges, reste imprécis sur la taille de la population à couvrir ; il faut préciser que le dénombrement des bénéficiaires (adhérents et ayant-droits) et de leur âge est un prérequis pour une cotation sur des bases comparables. Ce tableau des garanties ne fixe pas non plus le plafond des garanties, pour certains risques pris individuellement, ni l'exigence pour les soumissionnaires, de fournir un état de sinistralité. Il faut une bonne définition des risques et des capitaux à couvrir pour obtenir des offres en adéquation avec les besoins de couverture ;

vv) l'assiette des garanties (80% des frais réels engagés au Sénégal et 100% pour l'accouchement) telle que spécifiée dans le cahier des charges, méconnaît la pratique dans le secteur des assurances qui soumet certains risques spécifiques, à un accord préalable de l'assureur, avec un plafond de remboursement pour chaque risque, pris individuellement (dentisterie, optique, orthopédie, évacuation sanitaire, accouchement simple, gémellaire ou chirurgical...) ;

ww) l'évaluation des propositions a été exclusivement effectuée par l'assureur-conseil du 3FPT, dont les modalités de sélection ne sont pas documentées. La note de synthèse que ce dernier a établie, n'est pas dûment supportée par un tableau comparatif des offres des soumissionnaires, indiquant pour chacun des risques pris individuellement, l'assiette, le taux et le plafond de remboursement. Quand

bien même le recours à un expert, est admis par le CMP, ce dernier ne doit pas assurer tout seul, les opérations d'évaluation ; sa présence comme personne-ressource, vise à éclairer la Commission Technique dans ses appréciations. Il s'y ajoute qu'un procès-verbal d'attribution portant, examen et validation du rapport d'évaluation, n'a pas été formellement établi ; il faut distinguer le rapport d'évaluation préparé par le comité technique d'évaluation et le procès-verbal d'attribution qui examine approuve le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution ;

xx) la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure, telle que requise aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 n'est pas dûment formalisée ;

yy) l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionnée, sur la transmission du procès-verbal d'attribution du marché, à la DCMP, pour publication, sur le portail des marchés publics ;

zz) les conditions particulières indiquent que le contrat est conclu, pour une période de trois (03) ans renouvelables par tacite reconduction, après la première échéance en violation des dispositions de l'article 14 du CMP ;

aaa) l'AC n'a pas mis en place un dispositif de suivi des frais exposés et n'a aucun moyen de contrôler le taux de sinistralité et l'indice d'ajustement de la prime, à chaque échéance de renouvellement.

bbb) DRP-CO PORTANT SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU EN DEUX LOTS, ATTRIBUEE AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 16 003 160 F CFA (LOT N°1 - 11 080 200 F CFA ET LOT N°2 - 4 922 960 F BCFA) :

ccc) les offres des soumissionnaires BUR INFO et OUMOU LEADER DISTRIBUTION, n'ont pas été admises pour examen détaillé, au motif qu'elles ne sont pas accompagnées des preuves de l'exécution de marchés similaires et de l'existence d'un service après-vente. Cette décision méconnaît les modalités de mise en œuvre du contrôle de la recevabilité et de la conformité des offres, qui permet d'admettre ces offres pour examen détaillé. Il convient de préciser que les critères de qualification ne constituent pas des critères de jugement des offres et leur non-production ne doit pas entraîner le rejet des offres dès lors que celles-ci sont conformes pour l'essentiel aux exigences du DAC ; le Président de la Commission des Marchés, après l'examen détaillé des offres, devra adresser un courrier aux soumissionnaires concernés pour les inviter à produire ces informations relatives à la qualification, dans un délai déterminé, pouvant aller jusqu'à la date d'attribution du marché.

ddd) DRP-CO PORTANT SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES, ATTRIBUEE A SOMAPRES, POUR UN MONTANT DE 39 472 156 F CFA :

eee) l'offre du soumissionnaire OFFICE INFORMATIQUE a été rejetée au stade de l'examen préliminaire, au motif qu'il a proposé pour les articles N°3 et N°4 des processeurs de 3,6 Ghz et 2,7 Ghz, alors que le DAC exige respectivement, 3,3 Ghz et 2,4 Ghz. Nonobstant le fait que les articles proposés remplissent les conditions minimales exigées par le DAC, ces spécifications doivent plutôt être examinées à l'examen détaillé des offres. Cette observation vaut pour presque tous les soumissionnaires évincés, à la suite de l'examen préliminaire, qui va bien au-delà de ce qui est requis, à ce stade de la procédure d'évaluation.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

fff) DRP-CR PORTANT SELECTION D'UN PRESTATATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'INSTALLATION DES NOUVEAUX LOCAUX, ATTRIBUEE A ENTRASE POUR UN MONTANT DE 9 218 500 F CFA :

ggg) les dates effectives de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées dans les lettres classées dans le dossier qui ne portent que le cachet des candidats ; la mention de cette information permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission, telle que prescrite par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;

hhh) la visite du site programmée dans le dossier d'appel à la concurrence n'a pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de visite transmis à tous les candidats retenus sur la liste restreinte ; l'établissement d'un procès-verbal de visite est une exigence de transparence dès lors que ladite visite est prévue par le DAC ;

iii) le montant de l'avance de démarrage est fixé à 30%, en violation de l'article 97-2 du CMP qui plafonne l'avance forfaitaire de démarrage à 20% du marché, couverte par une garantie bancaire ;

jjj) l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires ENTRASE, MINOS SERVICES et SPEEDTECH en violation du principe de transparence ;

kkk) l'avenant conclu dans le cadre de l'exécution de ce contrat comprend des prestations non prévues dans le contrat de base et qui ne répondent pas non plus aux exigences de l'article 23 du CMP car, elles ne constituent pas des prestations nécessaires à l'exécution, du fait de la survenance de sujétions imprévues ;

lll) la lettre d'information adressée à un soumissionnaire évincé, ne porte pas la mention de sa date de transmission ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'attente, avant la signature du contrat. Il s'y ajoute qu'elle n'indique aucune information, sur l'identité de l'attributaire et sur le montant auquel, le marché a été attribué. Il faut se conformer à cette exigence de

transparence ;

mmm) le modèle de contrat ne comprend pas toutes les mentions obligatoires requises, aux termes de l'article 13 du CMP, notamment la clause de pénalités de retard.

nnn) DRP-CR PORTANT SELECTION D'UN CABINET DE COMMUNICATION POUR ACCOMPAGNER LE 3FPT DANS SA CARAVANE DE SENSIBILISATION DANS QUATRE (04) DEPARTEMENTS DU SENEGAL, ATTRIBUEE A PBS, POUR UN MONTANT DE 24 546 686 F CFA:

ooo) l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'outils de communication pour une campagne de sensibilisation ne constitue pas un marché de prestations intellectuelles mais plutôt un marché de services, au regard de l'importance des prestations relatives à la location de camions, de matériels de sonorisation, de la location de personnel (DJ, Rollers), pour la distribution et l'affichage des supports de communication (flyers, affiches...). Les aspects relatifs à la conception des supports de communication et du publiereportage, sont proportionnellement, nettement moins importants, que les prestations de location de matériels ou de confection de supports. Au regard du montant auquel le marché a été attribué, une procédure de DRP-CO aurait dû être lancée en lieu et place d'une DRP-CR

ppp) les critères d'évaluation des offres et leur pondération, ne sont pas indiqués dans le DAC.

AVENANTS

Aucun

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

ENTENTES DIRECTES

Aucune

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller à matérialiser la soumission de la procédure, à la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des

dispositions de l'arrêté n°106 du 07 janvier 2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché pris en application de l'article 141 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de la clause 2.44 des Directives pour travaux et fournitures de l'IDA, relatif au respect des délais légaux de six (6) semaines, pour la préparation des offres ;

Veiller au classement des reçus d'acquisitions portant valorisation du produit de la vente du DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67 du CMP relatif au respect de la procédure portant ouverture des plis ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la formulation pour l'attribution du marché et du rôle de chaque entité intervenant dans le processus d'attribution d'un marché ;

Se conformer au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la décision d'attribution du marché ;

Veiller à la conformité des modèles de lettres d'information adressées aux candidats non retenus pour la mention des montants auxquels, le marché a été attribué ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la transmission des attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la transmission de la notification de marché, avant la publication de l'attribution définitive ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller au classement de tous les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Aucune

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller au classement des convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêts, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ;

Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de mentionner le contenu des propositions, à l'ouverture des propositions et ne pas se limiter à la vérification des pièces administratives ;

Il conviendrait également de recommander à la commission des marchés de donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce fournie conforme et fournie non conforme, pour nous permettre d'apprécier la pertinence ou non de la conformité ou non desdites pièces, au regard des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP ;

Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux candidats dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du rapport d'évaluation des offres techniques à la DCMP, pour se conformer aux dispositions de l'article 141.1.b du CMP ;

Veiller à matérialiser l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières, pour nous permettre d'apprécier le délai qui leur a été accordé, pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour assister à la séance ;

Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers, pris en application de l'article 141 du CMP, en soumettant l'AMI et tout le processus de sélection des candidats à la revue de la DCMP, au regard des

montants des propositions financières des candidats ;

Il convient de recommander au comité technique, de se limiter à évaluer et à classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, siégeant pour l'attribution du marché, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés ;

Veiller à la conformité des lettres d'information, adressées aux candidats non retenus, au modèle de lettre publié par l'ARMP, en y mentionnant le montant auquel, le marché a été attribué ;

Se conformer aux dispositions de l'article 141.1.c) du CMP, en soumettant le projet de marché à la revue de la DCMP, dès lors que l'AC avait constaté que le seuil de revue préalable de la DCMP, a été atteint, suite à l'ouverture des propositions financières ;

Il conviendrait de recommander à l'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le contrat, sur le modèle de marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics ;

Mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ;

Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ;

Veiller à mentionner dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis, le contenu de chaque offre, en dehors de la lettre de soumission, ainsi que les pièces administratives ;

Il convient de rappeler à l'AC que les membres de la CPM, ne sont pas habilités à participer à l'évaluation des offres, au titre de l'article 4 de

l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés, fixant le nombre de représentants de l'AC, dans lesdites commissions ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de se conformer à l'article 80 du CMP, sur l'ouverture des propositions en deux temps et de formaliser l'ouverture des propositions financières des candidats ;

Il conviendrait également de recommander de veiller à la vérification arithmétique des offres financières, pour déceler d'éventuelles erreurs de calcul ;

Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, de se limiter à proposer l'attribution du marché à l'AC, qui seule est habilitée à attribuer le marché et se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à attester l'effectivité de la réception des lettres d'information des candidats non retenus, par leurs accusés de réception, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué ;

Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à prévoir dans le contrat, une clause de pénalités de retard, pour se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ;

Veiller à matérialiser la notification du marché ou la transmission d'un OS de démarrage des prestations, qui doivent marquer le début d'exécution du marché et constituer un baromètre pour le contrôle du respect des délais contractuels d'exécution et l'application de pénalités de retard, le cas échéant ;

Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ;

Il convient de rappeler à l'AC que l'application de pénalités de retard se fait sans préjudice d'une éventuelle inexécution ou de retard d'exécution, entraînant une résiliation du contrat ou une éventuelle substitution d'entreprise ;

Veiller à matérialiser dans le contrat l'enregistrement du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 464.9 du CMP et 150 du CMP ;

Veiller au classement du rapport définitif dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations ;

Veiller à attester de l'exécution financière du marché en classant la facture ou le mémoire de règlement du marché, pour se conformer à l'article 2.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Se conformer aux dispositions de l'article 12 du l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif au respect de la matérialité de la transmission de la convocation des membres de la commission des marchés et du délai de cinq (05) jours francs, avant la date prévue pour la réunion ;

Veiller à la matérialisation de la réception du procès – verbal d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP n'est pas indiquée ;

Il conviendrait de recommander au comité technique d'évaluation, de se limiter à évaluer, comparer et classer les différentes offres, la proposition ou recommandation étant du ressort de la commission des marchés ;

Veiller à mentionner la date d'approbation de l'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP, relatif à l'application de pénalités de retard, le cas échéant ;

Classer les reçus d'achat du dossier de DRP ;

Veiller à la cohérence des dates, mentionnées dans le PVO ;

Veiller à transmettre les PVO aux candidats ;

Veiller à informer les candidats non retenus, sur le rejet de leurs offres, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller établir des PV distincts ;

Se conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai de sept (07) jours, pour attribuer le marché ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ;

Veiller à mentionner dans le dossier de DRP, les critères ou justifications en matière de qualification des candidats ;

Veiller à ce que les critères de qualifications des candidats portent sur l'effectivité et l'expérience de prestations de services, de même nature et la capacité financière des candidats, entre autres ;

Il conviendrait de recommander à l'AC d'identifier la population à couvrir (nombre d'adhérents, nombre de bénéficiaires (ayants droits), les membres de leur famille (conjoint et enfant pour les mariés, un ascendant pour les célibataires, âge des bénéficiaires), pour une définition correcte des prestations ;

Veiller à la détermination du plafond de garantie en cas d'évacuation sanitaire ;

Veiller à la définition et à la mention des délais de remboursement ;

Il conviendrait de recommander à l'AC, pour la qualité des services, de veiller à la définition des modalités de prise en charge des prestations par l'assureur ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de requérir des candidats, l'engagement à fournir un état annuel de sinistralité en cours d'année et d'états partiels de sinistralité dans un délai précis, accompagné de pénalités ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés du 3FPT, de veiller à formaliser l'établissement du procès-verbal d'attribution, portant validation du rapport d'évaluation des offres ;

Il conviendrait de recommander également à l'AC d'approuver l'attribution ou d'établir une décision d'attribution en bonne et due forme, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel l'autorité contractante ;

Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;

Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'en attester la conformité, aux engagements contractuels ;

Se conformer au Vocabulaire Commun des Marchés Publics, le terme 'dépouillement » n'étant plus utilisé ;

Veiller à établir des PV distincts, à chaque étape de la procédure ;

Veiller à ce que la commission technique d'évaluation des offres soit composée d'un minimum de trois (03) personnes ;

Veiller à classer les documents d'exécution du marché ;

Veiller à matérialiser l'effectivité des paiements, en classant les justificatifs, dans le dossier ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AVENANTS

Aucune

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non Applicable

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AMI PI_SFPT_15	DP N°3FPT PI. 38 – DAF / CPM – 2017	DP N°3FPT PI. 38 – DAF / CPM – 2017	DP N° 3 FPT PI. 041-DAF/CPM-2017	AON N°09/3FPT/09
Nature	Sélection de Consultants pour la maîtrise d'œuvre des travaux de construction du 3 FPT à Diamniadio	Sélection d'un cabinet chargé d'accompagner le 3FPT dans le recrutement de son personnel complémentaire	Sélection d'un cabinet chargé d'accompagner le 3FPT dans l'élaboration de plan de formation en milieu carcéral	Sélection d'un cabinet de communication pour accompagner le 3 FPT dans sa caravane de sensibilisation dans quatre (04) départements du Sénégal	Acquisition de materiel de transport en quatre (04) lots
Attributaires	GROUPEMENT SONED-AFRIQUE/CABINET ARTECH	CABINET ADDAX INTERNATIONAL CONSULTING	M. AMADOU BA FALL	PERFORMANCES BUSINESS SENEGAL	Lot 1 – 2 - 3 : EMG UNIVERSAL AUTO Lot 4 : CFAO MOTORS
Montants en F CFA TTC	184 833 627	11 800 000	2 500 000	24 546 686	33 886 000
Non-respect de l'article 21 du CMP : formule de révision des prix n'a pas été prévue dans la DP, alors que le délai	✓				

d'exécution est de plus de douze (12) mois (18 mois)					
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 : contrôle de la procédure par la CPM non formalisé		✓		✓	✓
Reçus de la vente des DAO, non classés dans le dossier				✓	✓
Non-respect du vocabulaire des marchés publics				✓	
Non-respect du délai minimal de préparation des manifestations d'intérêt	✓				
Non-respect de la clause 2.44 des Directives pour travaux et fournitures de					✓

l'IDA sur le délai réglementaire d'au moins six (6) semaines,					
Grille de notation, pour les critères de qualification et note minimale requise, non définie dans l'AMI	✓				
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	✓				✓
Non-respect de l'article 39.1 du CMP : convocations des membres de la commission des marchés	✓				
Non-respect de l'article 67.1.2 du	✓				

CMP, sur l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans l'AAMI					
Fonctions et qualités de titulaires ou suppléants, des membres de la commission, non mentionnées dans le PVO, pour apprécier le respect de l'article 2 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1	✓	✓			✓
Absence du Président de la commission des marchés et de son suppléant, à l'ouverture des plis, pour valider le PVO.	✓				
PV d'ouverture des plis de l'AMI, très sommaire et mentionnant que la		✓			

soumission de la lettre de soumission des candidats					
PV de validation de la liste restreinte du rapport d'évaluation, par la commission des marchés, non retrace, dans le dossier	✓				
Défaut de mention de la soumission de propositions techniques et financières à l'ouverture des propositions techniques	✓				
Non-respect de l'article 67.3 du CMP : feuille de présence ou registre de marché, signé par les candidats ou leurs représentants à la séance d'ouverture,					✓
Non-respect de l'article 67.4 du	✓				

CMP : transmission du PVO aux candidats non attestée dans le dossier					
Remise ou non des pièces administratives, dues au titre des articles 43 et 44 du CMP et revue des pièces, non mentionnée, dans le procès-verbal d'ouverture des propositions		✓			
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	✓	✓			
Rapport d'évaluation non daté					✓
Non-respect de l'article 80 du CMP : défaut d'ouverture des propositions en deux temps		✓			

Ouverture des propositions financières non retracée		✓			
Confusion de PV dans un même document : Rapport d'évaluation des propositions techniques et des propositions financières		✓			
Confusion de PV dans un même document : rapport d'évaluation des propositions techniques et procès-verbal de validation du rapport d'évaluation	✓	✓			
Non-respect de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP : décision d'attribution		✓			

de la commission des marchés en lieu et place de l'AC					
Information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation technique, avant l'ANO de la DCMP, sur l'évaluation technique	✓				
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF : PVA non transmis à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution, sur le portail des marchés publics				✓	
Non-respect de l'article 67.4 du CMP : transmission du PVO des propositions financières aux représentants des candidats, non	✓				

matérialisée					
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du CMP, membres de la CPM, nommé membre de la commission d'évaluation des offres	✓	✓			
Vérification arithmétique des offres financières des candidats, non retracée dans le rapport d'évaluation	✓				
PV de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions et la proposition d'attribution provisoire du marché, non pas été	✓				

matérialisées, dans un					
Violation de l'article 84.3 du CMP : décision d'attribution du marché du Directeur Général, non retracée	✓				✓
Lettres d'information de rejet non conformes : attributaire et montant d'attribution non mentionnés	✓	✓		✓	✓
Lettres d'information des candidats non retenus, non déchargées		✓			
Demande de prorogation de la validité des offres du lot 3 et des garanties de soumission, non retracée					✓
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015,		✓			

pris en application de l'article 78 du CMP : Défaut de transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics,					
Non-respect de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP : projet de marché non soumis à la revue de la DCMP	✓				
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	✓				
Violation des dispositions de					✓

l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission					
Non-respect de l'article 85.3 et de l'article 86 du CMP : transmission de l'OS de démarrage de la mission, avant l'approbation du marché	✓				✓
Non-respect de l'article 13 du CMP : clause de pénalités de retard non prévu dans le contrat	✓	✓	✓		
Non-respect de l'article 86.4 du CMP : support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, non classé dans le dossier	✓				
Violation de l'article 141 du CMP :					✓

examen juridique et technique de la DCMP sur le projet de marché, après l'approbation dudit marché					
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des marchés			✓		
Justificatifs d'exécution du marché non classés dans le dossier	✓	✓	✓		✓

Description	AON N°023/3FPT	DRP CO N° F_3FPT_015/2017	DRP CO N° F_3FPT_11- DAF/CPM-2017	DRP CR N° 008_T_3FPT	DRP N° S_3FPT_03 DAF/CPM-2017
Nature	Acquisition de matériel de transport (deux véhicules 4x4 station wagon)	Acquisition de matériel et mobilier de bureau	Acquisition de matériel informatique	Aménagement et installation des nouveaux locaux	Acquisition de catalogues et imprimés
Attributaires	CFAO MOTORS	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	SOMAPRES	ENTRASE	PAPYRUS
Montants en F CFA TTC	69 758 000	16 003 160	39 472 156	9 218 500	10 743 211
Non-respect de l'article 141 du CMP : revue du marché par la Cellule de Passation des Marchés non matérialisée	✓				

Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 : contrôle de la procédure par la CPM non formalisé		✓	✓	✓	
Lettres d'invitation non déchargées				✓	
Reçus de la vente des DAO, non classés dans le dossier		✓	✓	✓	
Non-respect de la clause 2.44 des Directives pour travaux et fournitures de l'IDA sur le délai réglementaire d'au moins six (6) semaines,	✓				
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓

Non-respect de l'article 39.1 du CMP : convocations des membres de la commission des marchés	✓	✓		✓	
Fonctions et qualités de titulaires ou suppléants, des membres de la commission, non mentionnées dans le PVO, pour apprécier le respect de l'article 2 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1	✓			✓	
PV de validation de la liste restreinte du rapport d'évaluation, par la commission des marchés, non retracé, dans le dossier	✓				
Non-respect de l'article 67.4 du	✓	✓			

CMP : transmission du PVO aux candidats non attestée dans le dossier					
Remise ou non des pièces administratives, dues au titre des articles 43 et 44 du CMP et revue des pièces, non mentionnée, dans le procès-verbal d'ouverture des propositions			✓	✓	
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	✓		✓		
Rapport d'évaluation non daté					✓
Confusion de PV dans un même document	✓				✓
Fonctions et qualités de titulaires ou suppléants, des		✓			

membres de la commission, non mentionnées dans le PVA					
Information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation technique, avant l'ANO de la DCMP, sur l'évaluation technique	✓				
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF : PVA non transmis à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution, sur le portail des marchés publics				✓	✓
Non-respect de l'article 67.4 du CMP : transmission du PVO des propositions financières aux représentants des	✓				

candidats, non matérialisée					
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du CMP, membres de la CPM, nommé membre de la commission d'évaluation des offres	✓				
Non-respect de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai d'attribution du marché			✓		
Violation de l'article 84.3 du CMP : décision d'attribution	✓				

du marché du Directeur Général, non retracée					
Date d'approbation du marché non datée	✓	✓			
Lettres d'information de rejet non conformes : attributaire et montant d'attribution non mentionnés	✓			✓	
Non-respect de de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP : Lettres d'information de rejet non classées			✓		
Lettres d'information des candidats non retenus, non déchargées	✓			✓	
Non-respect de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du	✓				

07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP : projet de marché non soumis à la revue de la DCMP					
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	✓				
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission	✓				
Non-respect de l'article 86.4 du CMP : support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, non	✓				

classé dans le dossier					
Non-respect de l'article 135 du CMP : pénalités de retard non décomptées		✓		✓	
Justificatifs d'exécution du marché non classés dans le dossier	✓				✓
Non-respect de l'article 23 du CMP : Avenant non conforme					✓

Description	DRP N° F_FFFPT_050	DRP N° PI-048/3FPT/DAF/2017	DRP N° PI-048/3FPT/DAF/2017	DRP N° S_3FPT_020	DRP N° F_3FPT_03
Nature	Transport et installation matériels dans les différentes antennes (Diourbel, St-Louis, Tamba, Ziguinchor)	Sélection d'un consultant pour l'élaboration de plan de formation pour les jeunes en milieu carcéral	Acquisition de produits d'entretien	Entretien, maintenance et réparation des véhicules du 3FPT	Acquisition de fourniture de bureau et consommables informatiques
Attributaires	GROUPE SPEEDO	AMADOU FALL BA	GENERALE D'ENTREPRISES ET DE SERVICES	GARAGE SERIGNE MOUSTAPHA LAKRAM MBACKE	BUREAUTIQUE INFORMATIQUE
Montants en F CFA	4 200 000	2 500 000	3 173 315	9 759 780	16 547 435

TTC					
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 : contrôle de la procédure par la CPM non formalisé	✓	✓	✓	✓	✓
Non-respect du vocabulaire des marchés publics				✓	✓
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats					✓
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés					✓

Commission d'évaluation non conforme	✓	✓	✓	✓	✓
Confusion de PV dans un même document		✓		✓	
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF : PVA non transmis à la DCMF pour la publication d'un avis d'attribution, sur le portail des marchés publics	✓	✓	✓	✓	✓
Lettres d'information de rejet non conformes : attributaire et montant d'attribution non mentionnés	✓				
Non-respect de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP :		✓	✓	✓	✓

Lettres d'information de rejet non classées					
Réception des lettres d'information des candidats non retenus, non datées				✓	
Lettres d'information des candidats non retenus, non déchargées	✓				
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP : Défaut de transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics,	✓	✓	✓	✓	✓
Non-respect de l'article 135 du CMP : pénalités de retard non		✓			

décomptées					
Justificatifs d'exécution du marché non classés dans le dossier	✓	✓	✓	✓	✓

Description	DRP	DRP N°			
Nature	Mise en œuvre d'une base de données des demandes individuelles du 3FPT	Assurance maladie du personnel du 3FPT			
Attributaires	SOKHNA FALL	NSIA ASSURANCES			
Montants en F CFA TTC	2 997 200	12 798 780			

Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 : contrôle de la procédure par la CPM non formalisé	✓	✓			
Critères en matière de qualification des candidats non mentionnés dans le dossier de DRP		✓			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓			
Etablissement du procès-verbal d'attribution non formalisé		✓			
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF : PVA non transmis à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution, sur le portail des marchés	✓	✓			

publics					
Non-respect de de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP : Lettres d'information de rejet non classées		✓			
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP : Défaut de transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics,	✓	✓			
Contrat ou acte d'engagement non classés		✓			
Non-respect de l'article 13 du CMP :	✓				

clause de pénalités de retard non prévu dans le contrat					
Violation de l'article 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement	✓				
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des marchés	✓				
Justificatifs d'exécution du marché non classés dans le dossier	✓	✓			

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél: 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 28 mars 2019

**Monsieur le Directeur Général
Du Fonds de Financement de la
Formation Professionnelle et technique
3FPT
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



République du Sénégal

Un peuple - Un but - Une foi

Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat

**Fonds de Financement de la Formation
Professionnelle**

N° 000476 ADM-FFFT/DG/CPM

Dakar, le 08 avril 2019

A Monsieur le Directeur du Cabinet BSC

Objet : Restitution rapport provisoire

Réf : *Mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion de 2017 concernant le 3FPT.*

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre rapport provisoire de revue indépendante de conformité des marchés au titre de la gestion de 2017 du 3FPT en date du 01 avril 2019.

Ce rapport a soulevé des observations et manquements au regard de la conformité de la procédure de passation des marchés, de la gestion des contrats et de l'archivage des marchés passés en revue de 2017. Et vous avez conclu en disant ne pas pouvoir vous prononcer sur la conformité des marchés, au regard des financements constatés sur la balance au niveau des guichets du 3FPT.

Au regard de votre conclusion, nous proposons une rencontre, pour une meilleure compréhension des procédures de financements octroyés par les guichets afin d'apprécier leur soumission ou non au code des marchés publics.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre franche collaboration.

Le Directeur Général du 3FPT



Reçu le 10/05/2019
à 09H27
à [Signature]